



**HAL**  
open science

## La réforme monétaire française de 1577 : les difficultés d'une expérience radicale

Jérôme Blanc

► **To cite this version:**

Jérôme Blanc. La réforme monétaire française de 1577 : les difficultés d'une expérience radicale. Journées d'étude "La souveraineté monétaire et la souveraineté politique en idées et en pratiques : identité, concurrence, corrélation?", Dec 2011, Paris, France. halshs-00656436

**HAL Id: halshs-00656436**

**<https://shs.hal.science/halshs-00656436>**

Submitted on 4 Jan 2012

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jérôme Blanc / UMR Triangle \*

Texte pour les Journées finales d'études des 8 et 9 décembre 2011 du séminaire *La souveraineté monétaire et la souveraineté politique en idées et en pratiques : identité, concurrence, corrélation ?*, Sciences Po Paris.

## **La réforme monétaire française de 1577 : les difficultés d'une expérience radicale**

### **1. Où l'on présente le problème**

La période qu'ouvre l'année 1560 est celle d'une extraordinaire dynamique de publication de textes monétaires dans le royaume de France, qui apparaissent comme par accès de fièvre jusque vers 1620. La problématique centrale de la période 1560-1620 est celle de la hausse des prix, de la confusion des monnaies métalliques et du rôle ambigu du souverain en matière monétaire. Ce sont un peu plus de cinquante ans de travaux monétaires bornés par les *Paradoxes* de Malestroit (1566) et le *Denier royal* de Gramont (1620) : un déluge de discours, réponses, remontrances et autres pamphlets autour des années 1566-68 (controverse entre Malestroit et Bodin qui fait intervenir d'autres auteurs), 1576-78 (états généraux et édit de Poitiers réformant le système monétaire et instaurant le compte en écu), 1602 (édit de Montceaux restaurant le compte en livre), 1609 (édit monétaire avorté) et 1614-15 (états généraux, nouvel édit monétaire et *Traicté de l'oeconomie politique* de Montchrétien). Par la suite, les problèmes monétaires qui ont donné lieu à ces écrits s'atténuent voire se renversent et les problématiques changent.

Sur cette intervalle, la période 1576-77 est particulièrement marquante. Deux traités contradictoires cherchent à pacifier le royaume aux prises avec les troubles religieux : la paix ultérieurement dite de Monsieur, parce que négociée par d'Alençon, le frère du roi et signée le 6 mai 1576 à Beaulieu engage le roi à convoquer les états généraux, alors que la paix de Bergerac, signée le 14 septembre 1577, revient sur ce traité considéré comme insupportable par les catholiques. A cheval sur ces deux dates, ont lieu des états généraux finalement inefficaces (du 6 décembre 1576 au 10 mars 1577) et une réforme monétaire inédite qui supprime le compte en livres tournois au profit d'une monnaie dite « réelle », l'écu d'or. Il en ressort les éléments d'une

---

\* UMR 5206 Triangle, 14 avenue Berthelot, 69363 Lyon cedex 07 (France). Tél : 04 72 72 64 07, fax : 04

stabilisation politique, religieuse, financière et monétaire qui ne sera jamais achevée, au point que les conditions du régicide de Henri III (1589) se mettront peu à peu en place, que les bienfaits immédiats de la réforme monétaire de 1577 s'estomperont progressivement, que 1602 verra presque fatalement le retour au système monétaire précédent et que les débats afférents reprendront, très vifs, entre 1609 et 1615, au moment aussi d'une ultime convocation des états généraux (1614).

Quelle est la place de la réforme monétaire dans cet ensemble, quelle en est sa portée, quel lien entretient-elle avec la façon dont la souveraineté monétaire est conçue à l'époque et comment comprendre ses difficultés puis son échec final ? Galiani, observateur distancié de la réforme, a pu affirmer que « *ce qu'un homme sage peut tirer de la réflexion sur cet édit éclaire toute la science de la monnaie* » (Galiani, 1751/2005, p. 183), pourtant bien peu de chercheurs ont travaillé cette question en profondeur. Beaucoup trop se sont concentrés sur l'épisode de la controverse Malestroit / Bodin, qui semble toucher à l'universel des économistes (la théorie quantitative de la monnaie) alors que les écrits directement liés à la réforme de 1577 sont moins marquants et que cette réforme semble avoir une portée historiquement très située. Quelques travaux cependant sont notables par leur profondeur, leur précision et le regard qu'ils portent sur la période. Parmi les économistes historiens et historiens économistes, le travail important de Spooner (1972) se concentre sur les questions de monnayage et le rapport or / argent et aborde la période autour de 1577 dans le cadre d'une périodisation beaucoup plus large. Eux aussi engagés dans une étude de plus grande ampleur historique, Boyer-Xambeu, Deleplace et Gillard (1986) présentent à ce jour le travail économique le plus approfondi relatif à cette période, qu'ils abordent à partir d'une explicitation magistrale du rôle des marchands-banquiers, des réseaux de lettres de change et de leur évolution, tout en le connectant aux soubresauts royaux et à l'émergence difficile d'une souveraineté exerçant une politique monétaire. Dans cet ensemble, la contextualisation socio-politique de la réforme fait cependant largement défaut (Bompaire, 1989). De leur côté, Sargent et Velde (2003, chapitre II) examinent la réforme de 1577 et son contexte à partir de la problématique de la petite monnaie (« *small change* »). Parmi les historiens, Monnier (1972) se concentre sur les origines de la Saint-Barthélémy puis ses conséquences, en y plaçant au premier plan les dérèglements monétaires. Parsons (2001, 2003) présente une analyse historique précise des conditions de mise en œuvre de la réforme de 1577, néanmoins totalement indépendante de la question des marchands-banquiers et sans se démarquer d'une approche de la souveraineté qui résume celle-ci à l'autorité royale et à son exercice. Si Greengrass (2007a) propose une approche approfondie du contexte intellectuel et

politique et les aspirations à une « société de justice », il réalise par ailleurs une présentation détaillée du cheminement de la réforme de 1577 en mêlant textes publiés, archives et la découverte d'un rapport inédit de Bodin (Greengrass, 2007b).

Le présent texte vise à éclairer la réforme de 1577 par son contexte historique et intellectuel et à identifier son rapport aux transformations de la souveraineté sur longue période et à ses soubresauts sur courte période. Il s'inspire de la conception de la monnaie développée par Théret (2007), qui permet de souligner son caractère multidimensionnel et l'articulation de ses dimensions. Théret montre que la monnaie ne saurait se réduire à une combinaison fonctionnelle. Il théorise sa multidimensionnalité en croisant sa nature de rapport social (réalisée par les trois propriétés génériques du compte, du paiement et du monnayage, par lesquelles la monnaie est à la fois un langage spécifique, un objet et une institution) et de fait social total (actualisée par les trois formes de « présence au monde » que sont les états incorporé, objectivé et institutionnalisé de la monnaie). Aussi les conditions de réussite de la réforme monétaire de 1577 ne sauraient-elles se réduire à la seule transformation des objets monétaires. La manière dont la réforme a eu des difficultés à transformer la monnaie dans ses états incorporé (renvoyant au compte et à la confiance, c'est-à-dire pour partie à une forme de langage liant les individus dans la société) et institutionnalisé (renvoyant à la façon dont la monnaie représente le tout social) est assurément déterminante. On verra que c'est précisément dans ces deux états que la réforme trouve les conditions de son échec.

Sur cette base, je commencerai par exposer les principaux traits de la réforme (2) : l'étendue de la crise monétaire (2.1) et les caractéristiques de la réforme (2.2). Je proposerai alors plusieurs regards successifs sur ce moment de l'histoire monétaire française prenant forme de trois paradoxes, en manière de clin d'œil à une figure de rhétorique en cours à l'époque. Un premier paradoxe tient à ce que l'on croit généralement que la controverse entre Malestroit et Bodin a servi de matrice à la réforme, alors que c'est la Cour des monnaies, et parmi elle en particulier Thomas Turquam, qui en est à l'origine (3). Un deuxième paradoxe tient au rapport de cette réforme à la souveraineté : elle est lue comme une tentative de recouvrer une souveraineté monétaire perdue alors que, en ancrant la monnaie dans le métal, elle élimine toute capacité de mener une politique monétaire (4). Un troisième paradoxe tient au contexte de la période : la réforme de 1577 vise à stabiliser la monnaie alors que les graves troubles politiques, économiques et financiers semblent vouer une telle tentative à l'échec (5). Tout cela contribue à rendre cette réforme difficilement tenable : bientôt les cours volontaires réapparaissent, la réforme rate son objectif de stabilisation et la souveraineté politique sur la monnaie est contestée dans ses fondements mêmes (6).

## **2. Où la réforme de 1577 vise d'abord à stopper une grave crise monétaire**

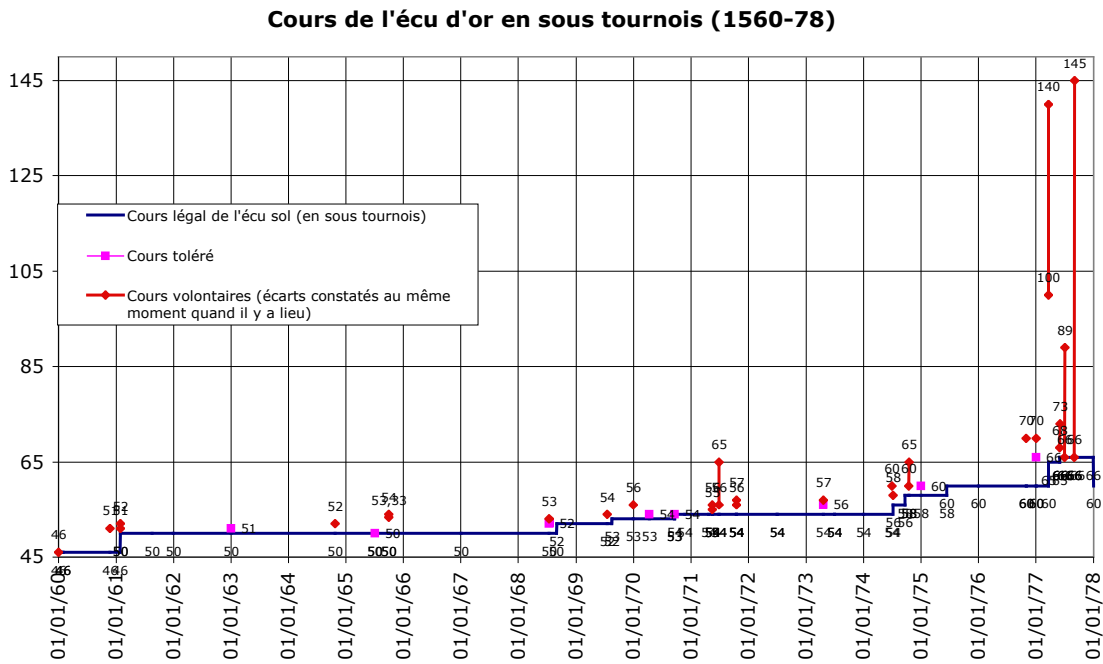
La réforme monétaire de 1577 fait suite à l'amplification d'une part de la crise monétaire et d'autre part des débats qui lui sont relatifs. Nous présentons ici les dérèglements monétaires significatifs de la crise (2.1) et le contenu de la réforme (2.2).

### **2.1. Des dérèglements monétaires croissants**

Entre les années 1560 et les années 1580, les troubles religieux qui ensanglantent et désordonnent le pays sont des éléments d'amplification de crises alimentaires durement ressenties par le peuple : en 1562-63, de 1571 à 1573 puis de 1585 à 1588, le prix des céréales et du pain augmente très fortement (Garrison, 1991, pp. 9, 156, 169), aggravant la condition détériorée du peuple des campagnes mais aussi des villes. Néanmoins, la période 1560-1577 connaît une dégradation spécifique de la situation monétaire non liée à des cycles frumentaires.

Entre 1519 et 1561, la définition or de la livre tournois, telle qu'on peut la déduire du cours donné par les édits successifs à l'écu d'or, baisse de 23,1%, soit une moyenne de 0,62% l'an. La crise financière de la période qui suit conduit à l'abaisser de 20% entre 1561 et 1575, soit 1,58% l'an. Si en effet le contenu métallique de la monnaie d'or (sous la forme de l'écu d'or au soleil, créé en 1561 au début du règne de Charles IX) n'est plus avili avant 1640, les mutations nominales, opérées par le cri d'un cours légal rehaussé pour les pièces d'or en circulation, s'accélèrent. Les cours légaux rehaussés de plus en plus fréquemment ne font que suivre le mouvement du cours volontaire, celui auquel la population (marchands divers et changeurs) prend effectivement ces pièces. Entre 1560 et 1571, le cours volontaire de l'écu passe de 46 à 54 sols, soit une hausse moyenne de 1,47% l'an ( Figure 1). Au début des années 1560, la question de l'inflation conduit le roi à solliciter l'avis d'un conseiller de la Chambre des comptes, Jehan Cherruyt de Malestroit, à ce sujet. En 1565, la question de l'inflation provoque des assemblées spontanées dans les quartiers de Paris pour y remédier et, en décembre, les marchands adressent des « *remontrances pour le fait des monnoyes* », où ils affirment que la hausse est un grave problème et où il montrent du doigt les étrangers (Monnier, 1972). La situation se dégrade cependant surtout à partir de 1574 (année où Henri III devient roi de France et rentre de Pologne) et devient très tendue à la fin 1576, lorsque s'engagent les états généraux. Le cours légal passe de 54 à 60 sols, mais on le tolère désormais à 66 sols, ce qui représente une augmentation moyenne de 6,9% l'an ; les cours volontaires de l'écu passent de 58 à 70 sols (Parsons, 2003). Durant l'année 1577, la crise s'intensifie ; l'été est particulièrement difficile, au

point que les cours volontaires ont pu atteindre 72-73 sous et même, en certains lieux du royaume, jusqu'à 100, peut-être 120 voire 145 sols<sup>1</sup>. En trois ans, la montée du cours volontaire de l'écu dépasse les 10% annuels moyens à Paris et probablement plus de 30% annuels dans certaines provinces, avec une accélération nette en 1577. Comme le souligne Turquam (1578), la valeur en sous de l'écu a plus augmenté entre 1560 et la réforme de 1577 que dans les quatre-vingt années qui ont précédé.



**Figure 1 – Cours de l'écu d'or, 1560-1578<sup>2</sup>**

La montée inexorable du cours de la monnaie d'or est le signe de plusieurs graves problèmes structurels. A première vue, la prise volontaire (dans la circulation même) de l'écu d'or à un cours structurellement supérieur au cours légal signifie que l'autorité monétaire ne parvient pas à régler correctement celui-ci ni à contraindre les pratiques monétaires. Le cours légal est réhaussé pour tenter de rattraper les pratiques quotidiennes. Parfois, les autorités royales sont même conduites à tolérer l'usage d'un

<sup>1</sup> Selon la Cour des monnaies, ces cours volontaires pouvaient atteindre 120 sous, tandis qu'un chroniqueur, de Thou, parle de 100 voire 120 dans certains lieux. Boyer-Xambeu, Deleplace et Gillard (1986, p. 316) considèrent ces chiffres largement déterminés par l'objectif poursuivi ou soutenu par leurs auteurs, mais l'accumulation des observations et les différences territoriales éventuelles contribuent à les rendre crédibles. Notons que Garrault (1578a) parle de 7 livres 5 sols, soit 145 sols, atteints en Bretagne en 1577. Sargent et Velde (2002, p. 200) citent des sources parlant de 100 sols en septembre à Nantes, mais 75 à 78 sols à Paris et seulement 66 à Lyon. Nous incluons ces écarts de cours volontaires dans le graphique des cours de l'écu ( Figure 1), car les écarts très importants selon les lieux du royaume sont aussi une partie du puzzle.

<sup>2</sup> Sources : Garrault (1578a), Constans (1658), Spooner (1972), Monnier (1972), Boyer-Xambeu, Deleplace et Gillard (1986), Sargent et Velde (2002), Parsons (2003), Greengrass (2007b).

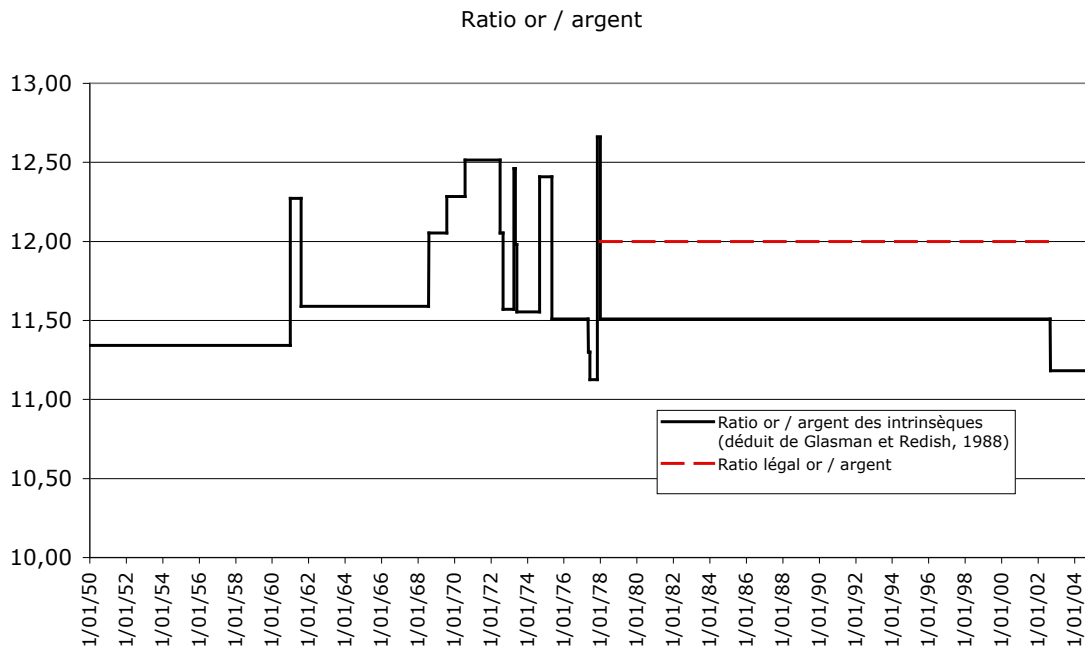
cours supérieur au cours légal pour leurs propres opérations, afin de respecter leurs engagements financiers. C'est le cas par exemple entre la fin 1564 et la mi-1565 (Spooner, 1972, p. 154).

Mais la monnaie d'argent (le teston) est l'objet d'une course de même nature. Derrière l'écu d'or et le teston d'argent se cachent le problème majeur du rapport or / argent. En 1530, il y a environ six fois plus d'argent que d'or. Les débuts de la conquête américaine donnent lieu à un afflux d'or en Europe qui conduit l'argent à être recherché pour exportation ou fonte. La découverte de l'argent à Potosi change la donne à partir de 1545 et bientôt c'est au contraire l'argent qui afflue, conduisant à une raréfaction de l'or dans la circulation. Vers 1590, l'arrivage d'argent représenterait 197 fois celui de l'or. La situation cependant n'est pas uniforme dans le royaume de France. Certaines régions, notamment celle de Lyon où se tient la foire centrale de la chrétienté au XVI<sup>e</sup> siècle, connaissent une surabondance d'or et d'argent et le développement du crédit favorise la montée des prix. De manière générale, dans les années qui précèdent 1577, les ratios officiels implicites entre or et argent sous-évaluent l'or. L'abondance relative d'argent se traduit ainsi par des cours volontaires des pièces d'or supérieurs aux cours légaux, qu'elles soient étrangères ou royales (Richet, 1961). Elle se traduit aussi, en l'absence d'un rehaussement suffisant des cours légaux des pièces d'or, par une fuite relative de l'or, car il peut davantage être valorisé par l'exportation, la fonte ou la thésaurisation<sup>3</sup>, et par une circulation accrue de monnaies étrangères de moindre qualité. Ainsi, la hausse inexorable du cours de l'écu d'or est notamment le signe d'un problème d'ajustement or / argent, qui concerne particulièrement la pièce d'argent la plus importante, le teston<sup>4</sup>. En 1575, le franc d'argent est créé, qui ne remplace pas mais s'ajoute à la circulation du teston. De fait, entre 1561 et 1572 les rehaussements de cours légal (c'est-à-dire les mutations nominales) ne concernent que les monnaies d'or, conduisant à remonter le ratio or / argent de 11,59 à 12,52. En revanche, les années qui suivent sont plus chaotiques, le ratio évoluant entre 11,13 et 12,66, avant d'être fixé par la réforme de 1577 à 11,18 (Figure 2) – ce qui signifie que l'or restera longtemps sous-évalué, au moins jusqu'à un rajustement du ratio en 1614.

---

<sup>3</sup> Dans ce cas, la thésaurisation est un usage financier, c'est-à-dire une préférence pour la liquidité pour motif de spéculation, pour reprendre les termes de Keynes.

<sup>4</sup> Voir Spooner (1972, p. 160-161) à propos des désajustements de 1570-1575.



**Figure 2 - Ratio or / argent**

Plusieurs facteurs sont donc à l'œuvre dans les surhaussements chroniques, volontaires puis légaux, des monnaies d'or et, dans une moindre mesure, des monnaies d'argent. Ils accompagnent la hausse générale du cours auquel les monnaies étrangères sont effectivement prises en France (Richet, 1961). Tous traduisent une sous-évaluation des espèces d'or et d'argent en France comparativement aux monnaies de billon, royales mais aussi étrangères – ce qu'analyse Turquam (1573) lors d'une chevauchée à Dijon destinée à convaincre le Parlement de la nécessité d'appliquer un édit royal décrétant le billon étranger.

## 2.2. La réforme de 1577

Une série d'ordonnances monétaires publiée en 1577 impose une profonde réorganisation du système monétaire. L'ordonnance de Blois, datée du 22 mars et publiée le 15 juin, révisé la circulation des espèces dans le royaume. L'ordonnance de Poitiers, datée de septembre (sans plus de précisions) et publiée le 13 novembre, établit le compte en écus. Une ordonnance du 28 septembre traite du billon étranger. Un texte royal du 30 décembre 1577 vient amender la grande ordonnance de Poitiers au sujet de la continuité des dettes contractées avant la réforme au cours de 66 sols l'écu d'or.

On peut présenter de façon synthétique l'ensemble des mesures prises au travers des trois critères du compte, du monnayage et du paiement (Théret, 2007). Elles



renvoient principalement à l'état objectivé de la monnaie, par lequel la monnaie est un système d'objets composé d'instruments de paiement<sup>5</sup>.

Les ordonnances modifient d'abord le système de compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1578<sup>6</sup>. L'unité de compte historique livre tournois disparaît purement et simplement (subdivisée en 20 sous et chaque sous en 12 deniers), au profit de l'écu subdivisé en 60 sols ; la particularité étant que l'écu est en même temps la pièce d'or la plus importante du système monétaire. Cette réforme vise ainsi à abolir la dualité monnaie « imaginaire » / monnaie « réelle » qui occupe tant les débats. La livre tournois est vue comme monnaie « imaginaire » car c'est une unité abstraite dont la définition métallique ne s'obtient qu'indirectement, en calculant pour chaque pièce le contenu métallique implicite de l'unité. Les pièces sont des monnaies « réelles » car elles disposent d'un intrinsèque, c'est-à-dire qu'elles sont constituées de métal. Dans ce contexte, la réforme veut faire des sols une subdivision de l'écu, de sorte que l'écu ne peut valoir plus de 60 sols. Il s'agit là à la fois de la conséquence logique de l'abolition de la monnaie « imaginaire » (car une monnaie « réelle » est mise au fondement du système monétaire) et une condition pour sa réussite (car cette fixation élimine par définition tout décrochage entre monnaie « imaginaire » et monnaies « réelles »). En outre, certaines pièces créées comme subdivisions de l'écu portent mention de leur rapport à l'écu (III pour 1/4 et VIII pour 1/8). Désormais le système de compte est articulé par en haut, les subdivisions matérielles de l'écu constituant autant de subdivisions opératoires du compte. Les contrats, dettes, prix, incluant rentes, baux, censives et impôts doivent être libellés en écu – à partir du moment où les sommes dépassent l'unité. Cette réforme a-t-elle été facilement acceptée ? En dépit d'apparences positives, sans doute liées au fait que depuis 1573 les notaires ont la possibilité de libeller les contrats en écu d'or (Greengrass, 2007b), il est permis d'en douter. Jambu (2007, p. 146) rapporte ainsi, pour la Normandie, que *« le mois même de la réforme, tous les comptes officiels et les actes notariés se sont pliés à la décision royale. Aucune erreur de transcription ou de compte n'a été relevée, et l'on apprend rapidement à donner aux monnaies une valeur en fractions d'écu. D'après les quelques livres de compte privés ou d'institutions, le nouveau système fut plus long à se diffuser chez les particuliers. Mais il fut en quelques mois unanimement adopté. On précisait alors souvent auprès d'une somme indiquée en écus son équivalent en livres »*. Cette dernière phrase apporte une précision déterminante : le compte en livre (donc en monnaie tournois) n'a pas été éliminé par la réforme... c'est ainsi que pour Boyer-Xambeu,

---

<sup>5</sup> Pour une synthèse sous forme de tableau des éléments présentés ici, voir le Tableau 1.

<sup>6</sup> Assez curieusement, ce point n'est pas toujours vu par les économistes retravaillant la période, alors qu'il est central (voir par exemple Glassman et Redish, 1988, dont le travail sur la dépréciation monétaire n'en fait pas mention).

Deleplace et Gillard (1986, p. 335) « *la comptabilité par écu ne réussit jamais vraiment à s'imposer* ».

Les ordonnances concernent aussi les règles du monnayage. Elles redéfinissent et fixent la finesse et le poids de l'écu (monnaie d'or), mais elles ne modifient pas le contenu métallique de l'écu tel qu'il est frappé depuis 1561. Elles réaffirment des décisions de 1575 en matière de frappe. Elles introduisent la frappe du franc d'argent, prévue dès mai 1575, avec une définition légale de 20 sous, soit un tiers de l'écu. Elles complètent le système de paiement avec une variété d'espèces d'argent, et établissent des rapports fixes entre espèces d'or et d'argent, avec pour résultat un ratio or/argent défini par la loi de 1 à 12. Notons que la comparaison des intrinsèques donne un ratio de 11,51 (Glassman et Redish, 1988). La réforme conduit donc à survaloriser légalement l'or relativement à l'argent, ce qui corrige une partie des déséquilibres précédents. Les ordonnances établissent aussi un nouveau système de petites pièces, introduisant, contre l'avis de la Cour des monnaies, des pièces de cuivre pur, dont la valeur intrinsèque est négligeable au regard de la valeur légale dont elles portent désormais la mention. A la suite de la réforme, le monnayage prend de l'ampleur. Cependant, l'or est très peu monnayé, hormis à la fin des années 1570 : le monnayage est surtout réalisé en argent et, dans une moindre mesure (mais de manière plus visible par le peuple) en billon (Spooner, 1972 ; Sargent et Velde, 2003).

Enfin, les ordonnances travaillent le système de paiement en redéfinissant le cours légal des espèces, les espèces qui doivent avoir cours, leur hiérarchie, leurs rapports quantitatifs. Les ordonnances opèrent une revalorisation de l'unité de compte, en imposant le retour de l'écu à 60 sous, alors qu'il avait été fixé à 66 sous peu auparavant et que les cours volontaires, on l'a vu, allaient très au-delà (cf Figure 1). Elles combinent aussi désormais des subdivisions binaires de l'écu et des subdivisions binaires du franc, créant de la sorte des subdivisions ternaires de l'écu (le franc correspondant à un tiers d'écu). Elles concernent enfin les espèces étrangères. A l'époque, la régulation de la circulation des espèces étrangères passe par la définition d'un cours légal et par le décri de certaines d'entre elles ; la répétition des décri de mêmes espèces montre aisément les difficultés d'application de ces ordonnances. Les ordonnances de mars et septembre 1577 démonétisent 120 types de pièces provenant d'une vingtaine d'espaces de souveraineté différents, n'en laissant qu'une dizaine (contre l'avis de la Cour des monnaies pour laquelle il eût fallu les démonétiser toutes), au premier rang desquelles la pistole – une pièce d'or qui, affluant en France du fait d'un commerce structurellement excédentaire avec l'Espagne, est largement présente et

circulera abondamment au moins jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>. Un enjeu de ce type de mesure est de convertir les monnaies étrangères en monnaie française, et donc d'attirer le métal précieux. La mesure est complétée par une ordonnance du 14 avril 1578 interdisant l'exportation de toutes matières d'or et d'argent.

La réforme limite aussi le pouvoir libérateur des espèces de billon et des espèces de cuivre, qui de ce fait sont confinées à un statut très secondaire. Le billon ne peut désormais pas être utilisé pour plus du tiers du montant des paiements ; cette règle se heurte assez vite à des résistances et il faut renouveler l'interdiction en mai 1579 (Spooner, 1972, p. 163). Les pièces de cuivre de un ou deux deniers, quant à elles, ont cours légal pour les paiements jusqu'à 20 sols (Spooner, 1972, p. 163).

### **3. Premier paradoxe, où l'histoire néglige l'action de la Cour des monnaies au profit de la controverse Bodin / Malestroit**

Dans cette analyse, la question des origines intellectuelles et institutionnelles de la réforme de 1577 n'est pas sans intérêt. Son cheminement est resté dans l'ombre de la controverse entre Malestroit et Bodin, que le grand succès et les éditions successives des *Six livres de la République* ont placé devant les yeux des économistes formés, jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle en France, dans les facultés de droit. Les auteurs de la controverse ne sont pas à l'origine de la réforme : ce sont deux moments et dynamiques différents (Tortajada, 1987), même s'il est évident qu'ils sont enracinés dans le même contexte de crise monétaire. C'est la Cour des monnaies, représentée particulièrement par l'un de ses généraux des monnaies, Thomas Turquam, qui en est à l'origine. Souligner le rôle de la Cour des monnaies revient à mettre en avant comment l'une des institutions royales a largement déterminé l'orientation puis le cours de la réforme.

#### **3.1. Quels effets retardés des *Paradoxes* de Jehan Cherruyt de Malestroit ?**

En mars 1566, Jehan Cherruyt de Malestroit, alors conseiller maître de la Chambre des comptes, présente un mémoire concernant la hausse des prix, pour le compte du Roi Charles IX. Son raisonnement tient en deux paradoxes : d'une part, l'enchérissement des prix connu en 300 ans n'est qu'apparent car la monnaie tournois s'est dépréciée contre le métal précieux : dans les faits, les prix en étalon métallique n'ont pas bougé ; d'autre part, un surhaussement monétaire (une mutation nominale)

---

<sup>7</sup> La pistole est si appréciée qu'en 1640 les premiers louis d'or les imitent. Comme le degré de fin de la pistole est inférieur à celui des écus français, la création des louis d'or est l'occasion d'une dépréciation de la livre tournois.

provoque un appauvrissement des bénéficiaires de revenus fixes car le même revenu en unité de compte contient moins de métal précieux. En mai 1567, Malestroit est conduit à présenter le résultat de ses réflexions au Conseil privé du Roi, dans le cadre de *Mémoires* qui dérivent vers des mesures de politique monétaire. A cette occasion, le second président de la Cour des monnaies, Alexandre de la Tourette, rend un avis critique sur les idées de Malestroit, conclu en ces termes sans appel : « *Au demeurant l'on peut colliger de tout ce discours qu'il n'est bon ni utile pour le publicq de recevoir les inventions du dict S<sup>r</sup> De Malestroit* » (Tourette, 1567, p. 145).

Celui-ci meurt probablement peu après 1569 (voir Servet, 1985). Pour Harsin (1928, p. 35), Malestroit aurait eu une influence sur les édits de 1577 via Garrault, général en la Cour des monnaies ; affirmation répétée par Hauser (1932), Le Branchu (1934) et Gonnard (1935). La Cour des monnaies aurait ainsi emboîté le pas de Malestroit et la réforme de 1577 consacré ses thèses (Harsin, 1928, pp. 35, 43). Garrault aurait eu un rôle déterminant dans la préparation des édits. Il faut cependant souligner que les deux paradoxes présentés par Garrault ne coïncident pas avec ceux de Malestroit.

Une autre piste est suivie par Parsons (2001, 2003) et reprise par Greengrass (2007b). Parsons voit dans Jacques Colas un personnage clé et oublié de ces débats. En tant que contrôleur de la monnaie de Paris, il aurait collaboré avec Malestroit, en particulier pour la rédaction du mémoire de 1567. Les idées de Malestroit et Colas auraient eu une influence sur un projet de stabilisation avorté en 1570, mais pas sur la suite de la séquence historique. Colas devient général en la Cour des monnaies mais n'apparaît pas dans les débats où celle-ci avance des propositions déterminantes pour la future réforme. Si Colas est conduit, au titre de conseiller de la Cour des monnaies, à remettre un avis au roi, c'est après la réforme de 1577 (Constans, 1658, p. 285).

### **3.2. Les propositions de Jean Bodin**

Apparemment sans connaissance du mémoire de Malestroit de 1567, l'avocat Jean Bodin s'insère dans le débat en publiant en 1568 une longue réponse argumentée aux *Paradoxes* de Malestroit. C'est elle qui aurait jeté les bases du quantitativisme monétaire<sup>8</sup>. Pour réfuter les paradoxes de Malestroit, Bodin étudie les causes de l'enchérissement des prix et met en avant le rôle de l'abondance d'or et d'argent. Mais il passe davantage de temps à dissenter d'une cause qui n'est autre que celle identifiée par Malestroit : ce qu'il appelle des « falsifications » et qui renvoie notamment aux mutations, c'est-à-dire à la hausse des cours légaux des espèces métalliques. Il est

---

<sup>8</sup> Pour une discussion contradictoire de cette thèse, voir notamment Tortajada (1987), O'Brien (2000), Arestis and Howells (2002), Blanc (2006, 2007).

significatif que Bodin, dans les suites de sa *Response*, cherche à imposer une proposition de réforme cherchant à lutter contre la circulation de mauvaise monnaie et l'élévation progressive du cours volontaire des monnaies – c'est précisément l'objet central de la réforme de 1577. Bodin reproduit sa *Response* dans son œuvre fondatrice en matière de théorie du droit et de la souveraineté, les *Six livres de la République*, publiée une première fois en 1576, puis en 1578, dans un long *Discours* à ce sujet.

Entre 1568 et 1578, Bodin ajuste ses propositions, en fonction, selon l'hypothèse de Greengrass (2007b, p. 182), des réactions qui ont suivi leur présentation lors des états généraux. La version publiée en 1578 de ses propositions comporte les recommandations suivantes. Tout d'abord, la racine des abus est le mélange entre les métaux or, argent et cuivre, ce que Bodin appelle leur « *confusion* », « *Laquelle cessant, ni le subject ni l'estranger n'y pourra faire aucune fraude, qui ne soit aussi tost découverte* » (Bodin 1593, VI/3, p. 135). Il faut dès lors supprimer les monnaies de billon (alliage pauvre de cuivre et d'argent) ; quant aux monnaies de cuivre, leur valeur est trop variable<sup>9</sup>. Au total, il faudrait que ne subsistent que des monnaies d'or et des monnaies d'argent. Pour remplacer les pièces de faible valeur, il faut frapper des petites pièces d'argent, jusqu'à un minimum de 1/4000 de marc d'argent. Concernant la finesse des métaux, les monnaies d'or et d'argent doivent avoir le titre élevé et immuable de 958‰, c'est-à-dire un titre de 23 carats pour l'or et 11 deniers 12 grains pour l'argent<sup>10</sup>. Le cours légal des pièces doit être immuable, et il doit correspondre exactement à leur valeur intrinsèque, le seigneurage et le brassage étant abolis<sup>11</sup>. Le ratio entre la valeur des monnaies or et argent doit être fixé définitivement à un pour douze. Ce taux résulte, selon Bodin, d'une moyenne sur plusieurs décennies du ratio or/argent autour de laquelle il varie fort lentement. Ce ratio présente l'avantage de la simplicité (les calculs courants sont aisés en base 12, car ils sont multiples de 3 et 4 et le système de compte de l'époque est déjà partiellement en base 12 car il faut 12 deniers pour un sou) et de son caractère symbolique voire alchimique ; il dénote une harmonie que beaucoup projettent sur une société pacifiée. Si tous parlent de ce rapport de 12 (dont Malestroit et Colas), la question est de savoir s'il faut le fixer absolument à 12 ou s'il faut laisser des possibilités d'ajustement. Par ailleurs, pour Bodin l'opération de monnayage doit être

---

<sup>9</sup> Si Bodin rejette clairement le billon (en particulier car il est fondu pour récupérer l'argent qu'il contient), il hésite sur le cuivre. L'élimination de la monnaie de cuivre est davantage un souhait qu'une exigence ; il hésite entre des petites monnaies de cuivre ou d'argent, puis affirme sa préférence pour l'argent – la réforme de 1577 et ses suites créeront au contraire des monnaies de cuivre.

<sup>10</sup> La finesse de l'or s'exprime en 24 carats et celle de l'argent en 12 deniers.

<sup>11</sup> Pour financer le brassage, Bodin préconise l'instauration d'une taille.

concentrée en un seul hôtel des monnaies, dans une seule ville du royaume. Enfin, on doit retourner à la technique du moulage, plutôt que la frappe au marteau<sup>12</sup>.

Ce système doit être à l'épreuve de toutes les formes de fausse monnaie. Celles-ci renvoient à plusieurs types de situations : l'altération des monnaies (par un cours légal supérieur à la valeur en unité de compte de leur contenu métallique), leur dégradation (par un contenu métallique non conforme aux ordonnances royales) ou leur contrefaçon (les pièces étant forgées par des particuliers non dépositaires du droit souverain de frapper monnaie)<sup>13</sup>. Le moulage doit donner des pièces de meilleure qualité et plus difficiles à contrefaire ; la concentration de la frappe monétaire doit permettre de mieux contrôler et circonvenir les abus des officiers des monnaies conduisant à une monnaie dégradée ; la règle du cours légal immuable et aligné sur le contenu métallique doit empêcher le souverain d'altérer les monnaies en haussant leur cours ; la pureté des pièces doit conduire tout un chacun à repérer aisément les contrefaçons ; etc. Au total, chacun, jusqu'aux « *plus grossiers et ignorans* », doit pouvoir immédiatement reconnaître la qualité des pièces en faisant simplement appel à ses sens : « *à l'œil, au son, au poids, sans feu, sans burin, sans touche* » (Bodin 1593, VI/3, p. 124)<sup>14</sup>. Reconnaître le vrai du faux et le bon du mauvais étant aisé, cela ne pourra que réduire les abus des uns et des autres si ceux-ci sont surveillés par tous.

Il reste que ce système va au-delà de la seule lutte contre les falsifications. Bodin veut imposer des métaux purs pour obtenir une « bonne monnaie » radicalement nouvelle. Pour le dire autrement, on peut avoir une monnaie non dégradée, non altérée et non contrefaite mais dont la finesse n'atteint pas des sommets ; Bodin souhaite qu'elle les atteigne, de sorte que l'on ancre la monnaie sur le seul point d'ancrage juste, c'est-à-dire la valeur métallique intrinsèque des pièces.

Bodin donne ainsi une solution métalliste à la nécessité de réorganiser le système monétaire. Ce métallisme est profondément ancré dans une analyse réaliste de la constitution, des racines et des errements du système monétaire ; c'est pour lui la seule façon de reconstruire un système viable et à l'abri des tentations — fussent-elles celles du prince ou celles des particuliers.

---

<sup>12</sup> La position de Bodin évolue évolue cependant. En 1568, il propose l'usage du moulin, ou balancier, technique mise en œuvre en Allemagne dès 1550 et qui fera l'objet de refus obstinés de la Cour des monnaies jusqu'en 1645. A partir de 1576, Bodin critique cette technique et propose le moulage (Bodin 1593, VI/3, p. 143).

<sup>13</sup> Pour une discussion de ces formes de « falsification », voir Blanc (2007) et Blanc et Desmedt (2010).

<sup>14</sup> La « touche » dont il est question est la pierre de touche, un instrument que seuls les professionnels du maniement d'argent possèdent et qui exige de connaître la variété des couleurs qu'une pièce rend sur la pierre pour déterminer la qualité métallique de la pièce.

### 3.3. Des propositions jugées impraticables

Pour certains, Bodin aurait joué un rôle majeur dans la réforme de 1577 (Liautey, 1921, que citent Nancey, 1942, pp. 217-219 et Harsin, 1928, p. 43). Il est vrai qu'il élabore un ensemble cohérent de propositions mises au débat public. Il est vrai aussi qu'il participe aux états généraux de 1576-77 (comme député du Vermandois, dans le tiers). Mais ces Etats sont convoqués non sur des questions monétaires mais sur des questions financières. Commencés en décembre 1576, ils se poursuivent jusqu'à la fin de l'hiver, le 10 mars 1577. A ces Etats vont succéder la réforme monétaire de 1577 ainsi que des mesures de protection douanière visant à freiner l'importation de produits de luxe et l'exportation de denrées de base qui entrent en vigueur en 1581. Le premier des édits monétaires de 1577 est daté du 22 mars, il est donc écrit directement dans la foulée des états généraux. Il faut cependant clairement les distinguer. L'édit fondamental de la réforme, celui qui établit le compte en écu, n'est d'ailleurs pas celui de mars 1577 mais celui de septembre. Il est vrai enfin que Jean Bodin participe à une réunion tenue sur la monnaie, en marge des états généraux, avec le surintendant des finances, le président de l'assemblée du tiers état et trois généraux des monnaies (Bodin, 1593, VI/3, p. 144). Le compte rendu qu'il écrit de sa participation aux Etats généraux ne fait aucune mention de cette réunion, ce qui montre bien qu'il s'agit là de quelque chose de différent (Bodin, 1577)<sup>15</sup>. Lors de cette réunion, Bodin expose ses propositions, qui sont jugées impraticables (Bodin, 1593, VI/3, p. 144). Greengrass (2007b) identifie dans les mémoires d'un député aux états généraux le texte présenté par Bodin : il reprend ses propositions de 1568. Bodin commente cet épisode :

« (...) et en fin il fut resolu que tout ce que j'ay dit ci dessus, que je remonstray sommairement, estoit bien necessaire : et neantmoins que la difficulté et maladies de la Republique, qui estoient incurables, ne le pourroyent encores souffrir, qui estoit à dire qu'il valoit mieux que le malade perisse en langueur, que de luy faire boire une medecine fascheuse pour le guerir » (Bodin, 1593, VI/3, p. 144).

La route de Bodin a bel et bien croisé celle de la Cour des monnaies, mais les choses en sont restées là. La présence des officiers de la Cour des monnaies, ayant une autre conception des choses et un poids déterminant dans les décisions monétaires royales (bien que celles-ci s'en distingueront quelque peu, comme le soulignent Boyer-Xambeu, Deleplace et Gillard, 1986 ou Parsons, 2003), a suffi à mettre la proposition

---

<sup>15</sup> Il y a confusion à ce sujet chez Bodin de Saint-Laurent (1907, p. 171, qui ne fait guère preuve de distance et de pertinence à l'égard de son ancêtre), Harsin (1928, p. 43, reprenant Bodin de Saint-Laurent) ou Parsons (2003, p. 7, de manière étonnante du fait de la grande précision de son analyse). La citation que donne Parsons (2003, p. 7, n. 23) à l'appui de cette affirmation n'est pas probante et produit, hors contexte, une méprise sur son sens.

de Bodin, qui avait indéniablement ses faiblesses, sur la touche. Parsons (2003) et Greengrass (2007b) montrent très clairement que c'est la Cour des monnaies, et elle seule, qui a pensé ces édits de 1577 – même si elle n'a pas été totalement suivie.

### **3.4. La cour des monnaies, François Garrault et Thomas Turquam**

La Cour des monnaies est érigée en cour souveraine en 1552 et dispose d'un rôle décisif dans la préparation des ordonnances monétaires<sup>16</sup>. A l'époque de la réforme de 1577, l'office des généraux des monnaies leur procure une grande puissance. La Cour des monnaies a d'ailleurs un droit de « remontrances » à l'égard du Roi, ce qu'elle ne se prive pas de faire. La Cour des monnaies entretient des relations conflictuelles avec d'autres institutions comme la Chambre des comptes, à laquelle appartient Malestroit en 1566, ou avec le Parlement de Paris car son élévation au rang de cour souveraine a fait perdre à ce parlement certaines de ses prérogatives. Il est fréquent que son caractère souverain doive être réaffirmé par le roi (Constans, 1658). Ces conflits apparaissent notamment dans la controverse Bodin / Malestroit (celui-ci affirmant l'antériorité historique de la Chambre des comptes pour justifier son intervention dans les affaires monétaires<sup>17</sup>).

La Cour des monnaies constitue une véritable pépinière d'auteurs développant des traités techniques et fournissant des avis argumentés au Roi sur le fait des monnaies, mais peu de ces auteurs atteignent des hauteurs de vues les faisant embrasser davantage que les questions techniques et empiriques liées à la circulation des espèces métalliques, au cours des monnaies, au change et aux frappes monétaires. Il y a là un ensemble d'expertises qui aboutissent en particulier à la réforme monétaire de 1577 et dont certains préconisent, après la restauration de la livre tournois en 1602, un retour à l'esprit de la réforme de 1577. Par quelque bout que l'on prenne le cheminement des édits de 1577, on retombe sur la Cour des monnaies et sur certains de ses officiers.

Les écrits de Garrault sont relativement connus, en partie sans doute parce qu'il a publié un ouvrage en forme de paradoxes vaguement inspiré de Malestroit ainsi qu'un texte très lisible de propositions prononcées en août 1577 (Garrault, 1578a et 1578b). Souhaitant que l'on supprime le compte en livre et que l'on ne laisse subsister que le

---

<sup>16</sup> Constans (1658) et Bazinghen (1764) constituent les deux références principales concernant la Cour des monnaies. La thèse de Debray (1919) est décevante à maints égards. Harsin (1928) apparaît peu fiable dans ce domaine — comme, hélas, dans bien d'autres (il est vrai que la matière donne bien des occasions de se prendre les pieds dans le tapis). Spooner (1972), Parsons (2001, 2003) et Greengrass (2007b) ont exploité les archives de la Cour des monnaies. Mais il ne nous semble pas qu'il existe des travaux pertinents et complets d'historiens actuels concernant la Cour des monnaies, ce qui est un manque à la fois étonnant et dommageable pour l'histoire des faits et de la pensée monétaires de la période.

<sup>17</sup> Tortajada (1987), citant Malestroit (1567).



compte en écu, sa position a été perçue comme celle ayant déterminé les édits de septembre 1577. Turquam pourtant semble à l'origine de cette orientation, parfois en se cachant derrière le nom de plus influent que lui (le premier président de la Cour des monnaies), de façon déterminante dans la suppression du compte en livre. Parsons (2003) et Greengrass (2007b) argumentent de façon convaincante à ce propos.

Lors d'une assemblée de notables convoquée par le roi début septembre chez le Cardinal de Tournon à Paris pour réfléchir aux mesures monétaires à prendre, Turquam explique les raisons pour lesquelles il faut réformer le système monétaire et abandonner le compte en livre (Turquam, 1578, pp. 7-13<sup>18</sup>). L'articulation de monnaies « réelles » et de monnaie « imaginaires » favorise l'instabilité :

« car à la vérité ce compte à sols et à livres, est une des occasions du surhaussement des especes, et un moyen pour frustrer le creancier, de partie de son deu (...). Et le pis est que l'autorité et puissance de ce faire dépend du peuple, Cuyus propriu est nihil sapere. Et pour monstrier comment il s'y gouverne, il y a aujourd'hui autant de pris à l'or et l'argent, et consequemment autant de diversité en la bonté intérieure de la livre, qu'il y a de provinces en ce royaume, voire en une mesme ville la livre vault mieux d'un quart ou d'un tiers en une espee qu'en l'autre ». « Ainsi je diray hardiment que nostre livre est incertaine et imaginaire tant qu'il sera en la puissance du Roy, ou de ses subjects, haulser le pris de l'or et de l'argent » (Turquam, 1578, p. 26).

La solution est dans le compte en écus, c'est-à-dire en une espèce circulante : car le compte ayant lieu dans les espèces utilisées en paiement, aucun surhaussement de leur cours ne sera plus possible. Il a aussi comme effet positif d'être à l'épreuve de manipulations royales — il est du moins à l'épreuve des altérations dans le sens nominal, car celles réelles demeurent possibles. Le Roi ne pouvant plus hausser le cours des monnaies, il aura désormais l'autorité nécessaire pour imposer que les sujets en fassent autant (Turquam, 1578, p. 30). On retrouve ici la logique bodinienne qui met les pratiques royales à l'origine des problèmes et de leur solution.

Turquam propose de coupler la suppression du compte en livres au profit du compte en écu avec d'autres mesures. Il faut d'abord décrier les espèces étrangères de tous types (sauf les pistoles et réaux espagnols), puisque précédemment on n'a pas pu empêcher leur prise à des cours volontaires. Il faut aussi réévaluer l'écu, en le faisant passer à 60 sols. Il souhaite par là mettre un terme aux fuites d'espèces vers l'étranger (Turquam, 1578, pp. 15-18). Quant à la perte qu'occasionnera cette mesure, elle sera compensée collectivement par « *un gain inestimable à l'avenir* » ; ceux qui y perdront y auront préalablement beaucoup gagné ; enfin, on ne peut guérir le malade sans toucher

---

<sup>18</sup> En fait, il n'aurait pas été présent, malade, mais représenté par Nicolas Roland (Parsons, 2003 et Greengrass, 2007b).

ses plaies. Ces deux mesures doivent entrer en vigueur au 1<sup>e</sup> janvier 1578, de sorte que la population ait le temps de prendre ses dispositions (par exemple, se défaire des monnaies étrangères à un cours plus intéressant).

L'assemblée de notables ne valide pas entièrement la position de Turquam car elle refuse la suppression du compte en livres. Restent, en conséquence, des mesures classiques relatives aux monnaies étrangères et celle plus rare de dépréciation de l'écu à 60 sols (une stabilisation par dépréciation de l'écu et symétriquement réévaluation de la livre tournois avait été tentée en 1570). C'est le Roi (en son Conseil) qui, passant outre la décision de l'assemblée, décide de faire appliquer aussi la réforme du compte (Parsons, 2003). Le propos liminaire du roi dans l'édit de Poitiers montre bien à quel point la position de Turquam (non cité nommément) l'a emporté au sein du Conseil du roi. La Cour des monnaies, par Thomas Turquam, a donc déterminé le compromis politique qui a donné lieu à la réforme. Ce compromis est très métalliste (conformément à l'atmosphère intellectuelle de l'époque, mais ici de manière plus radicale du fait de la suppression du compte en livres) et, de ce fait, il interdit tout expédient monétaire aux problèmes financiers de la royauté.

#### **4. Deuxième paradoxe, où la royauté cherche à recouvrer sa souveraineté en ancrant la monnaie dans le métal**

Le deuxième paradoxe à l'œuvre autour de la réforme monétaire de 1577 tient dans la volonté de regagner en souveraineté monétaire tout en ancrant plus que jamais la monnaie dans le métal. Ce qui semble aujourd'hui contradictoire peut s'éclairer de la façon suivante. En premier lieu, la monnaie a mis du temps avant de pénétrer le périmètre de la souveraineté, de sorte qu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle celle-ci ne renvoie pas encore à l'idée de monopoliser la circulation monétaire (4.1). Dans ces conditions, la réforme contribue au renforcement de la souveraineté monétaire car, au-delà de l'ancrage dans le métal qui supprime la possibilité de mutations monétaires, elle doit permettre de réguler la circulation monétaire en éliminant les mauvaises monnaies étrangères et ainsi en combattant l'existence de cours volontaires : ce dernier point est par ailleurs un élément clé de conflit entre le principe de souveraineté et les pratiques des marchands-banquiers (4.2.).

##### **4.1. La place de la monnaie dans la souveraineté**

Sous le titre « L'invention de la souveraineté », Rigaudière (1993) propose une reconstruction de l'émergence de la souveraineté en France dont on peut reprendre ici

quelques éléments tirant vers la question monétaire. Au XII<sup>e</sup> siècle s'affirme progressivement la souveraineté royale sur la souveraineté impériale. Le roi peu à peu revendique à son compte (et les juristes pour lui) toutes les prérogatives de la puissance impériale, donnant lieu à l'idée courante au XIII<sup>e</sup> siècle selon laquelle « *le roi est empereur en son royaume* ». Avec Saint-Louis (1214-1270), le roi n'a plus de supérieur dans le domaine temporel, et ne tient plus son pouvoir que de Dieu et de lui-même. En interne, il passe d'un statut de suzerain supérieur (suzerain d'autres suzerains, dont les vassaux ne sont pas soumis au roi mais à leur seul suzerain) au statut de souverain universel, acquérant une autorité directe sur les vassaux de ses vassaux. Peu à peu, les juristes dotent la souveraineté de tous les attributs qui avaient fait la force de l'empereur romain. Bodin apparaît là comme un jalon dans la systématisation de la souveraineté, énumérant les « marques de la souveraineté », avant que Loyseau (1564-1627), Coquille (1523-1603) et Le Bret (1558-1655) perfectionnent cette théorie. « *Juger et légiférer, battre monnaie et lever des impôts, faire la paix et la guerre, tels sont les points d'ancrage d'une vision globale du pouvoir souverain* » (Rigaudière, 1993, p. 11). Le roi a ce droit de faire la guerre et de faire la paix et, dans la même logique, il impose la paix dans son royaume en faisant taire les guerres internes. Mais le roi est d'abord conçu comme justicier ; puis, dès la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, il devient aussi législateur – mais il reste longtemps à protéger l'ordre juridique existant plutôt que créer un ordre juridique nouveau.

Le droit de battre monnaie qu'acquiert peu à peu le souverain est primitivement tout sauf un monopole (Rigaudière, 1993, p. 13) : Saint-Louis tend à « *imposer la primauté de la monnaie royale sur le monnayage de barons* », ce qui signifie que la monnaie royale circule de manière universelle dans le royaume mais que cela n'exclut pas les monnayages locaux. L'idée d'un monopole royal de battre monnaie commence à poindre avec Philippe VI (1328-1350), qui impose que « *à notre Majesté royale appartient le métier, le fait, la provision et toute l'ordonnance de la monnaie* » (Rigaudière, 1993, p. 13). La mise en œuvre de ce monopole sera très longue et fastidieuse, et pour ainsi dire jamais achevée car une pluralité de monnayages s'est poursuivie au fil des siècles : outre la concession de la frappe à de multiples ateliers monétaires, on observe des monnayages locaux survivances de féodalité, des monnayages de nécessité, la circulation de méreaux dans des bourgs parfois importants (Labrot, 1989)... Il y a ainsi une hiérarchie interne de la souveraineté monétaire, qui prolonge en matière monétaire la conception du roi comme suzerain supérieur bien au-delà du dépassement de cette conception dans le domaine politique. Lorsque Bodin propose d'unifier et centraliser l'émission monétaire, il ne fait, au fond, que conformer la monnaie au paradigme politique du roi comme souverain universel (et non pas suzerain supérieur) : il propose simplement d'achever un processus depuis longtemps

engagé mais demeuré inachevé. Un siècle plus tard, le « droit régalien » dont parle Le Bret (1689) renvoie définitivement au monopole, et il inclut le droit de manipulation monétaire : « *il n'appartient qu'au Roi de faire battre monnaie, et quand et comment, il peut la changer* » (Cité par Moreau-David, 2008, p. 156).

Si Henri III (1574-1589) a été un roi législateur, signant de très nombreuses ordonnances affirmant la souveraineté royale, il faut resituer cette activité dans le contexte d'une contestation de son autorité. Ainsi, comme suite des Etats généraux de 1576-77, l'ordonnance de Blois, en 1579, traite d'un nombre très varié de problèmes et s'avèrera très vite largement inapplicable (Garrison, 1991, p. 189). Par cette ordonnance, le roi se concentre sur les deux problèmes liés des finances et du territoire. La marginalisation territoriale du roi dans son royaume complique plus encore la levée de fonds, que les guerres et la volonté de restaurer l'autorité royale exigent pourtant. Cette activité réglementaire fait de lui un roi moderne ; mais, pour surnager, il est conduit, de manière peu lisible, à jouer le suzerain supérieur plus que le souverain absolu.

Autour de 1570, la souveraineté royale est très affirmée par la Cour des monnaies qui ne cesse de dénoncer la circulation de mauvaises monnaies et de monnaies étrangères ainsi que la prise des monnaies à des cours supérieurs aux cours légaux – de même qu'elle use d'un droit de critique du roi, en tant que cour souveraine, par des « remontrances ». Les temps troublés des années 1570 sont cependant propices à des émissions monétaires locales, liées à des situations de pénurie monétaire et / ou à des logiques de seigneurage local. Les édits de pacification qui émaillent les trente années de guerres de religion en France incluent en général une amnistie des gens de guerre et des villes qui, durant les troubles, ont frappé monnaie (entre autres choses) : point important d'une démarche de pacification tant la répression du faux-monnayage est féroce en principe<sup>19</sup>. En 1571, par exemple, Henri de Navarre se protège derrière cette clause pour éviter toute poursuite à La Rochelle, où Turquam soupçonne que l'atelier des monnaies a frappé de mauvais testons pour financer les Huguenots (Greengrass, 2007b, p. 167). Ces frappes troublent la circulation monétaire, ce que la Cour des monnaies ne se prive pas de souligner au roi au fil de remontrances qui lui sont régulièrement adressées au cours des années 1570-1580 (voir Constans, 1658, pp. 271-290 pour la période 1560-1594).

---

<sup>19</sup> Ces édits comprennent en général un passage qui amnistie les belligérants d'un certain nombre de crimes possibles, dont les « *fabrication et avaluation de monnoies faictes selon l'ordonnance desd. chefs* », nous dit l'édit de Poitiers de septembre 1577 à la suite de la Paix de Bergerac. Voir le site relatif à « L'édit de Nantes et ses antécédents (1562-1598) », dans les éditions en ligne de l'École des chartes (ELEC) : <http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/>

Dans le façonnement progressif de la souveraineté royale, le droit de lever l'impôt de manière directe est plus tardif que le droit de battre monnaie. Il suppose d'abord que le roi peut imposer la population au travers des seigneurs locaux. Jusqu'en 1439, le roi n'impose pas mais sa monnaie doit pouvoir circuler partout, d'où, d'une part, les difficultés chroniques de financement royal et, d'autre part, l'importance *a priori* du seigneurage comme ressource royale. En 1439 est établie une taille royale permanente qui fonde le droit royal d'imposer, mais celui-ci reste un consentement des Etats généraux et provinciaux. Lors des Etats généraux de Tours en 1484, il est affirmé le droit du peuple à consentir l'impôt. Un siècle plus tard, Bodin encore formule cette nécessité du consentement de la population à l'impôt royal. L'impôt n'est pas un droit fondateur de la souveraineté avant le début du XVIIe siècle. Il va ainsi de soi pour les acteurs du drame des années 1570 que l'impôt (du moins, son accroissement ou l'établissement de nouveaux impôts) requiert l'assentiment du peuple via les Etats généraux. Ceux-ci ne le lui fournissent pas facilement, ainsi les Etats de 1576-77 qui laissent la royauté dans l'impasse en dépit de la révélation de l'ampleur extraordinaire de la dette (Greengrass, 2007a, pp. 102-104). Cela conduit Henri III à solliciter l'avis de gentilshommes assemblés à Saint-Germain en novembre 1583 ; cette assemblée est le point culminant d'une période en relatif apaisement où monte un débat réformiste que réduit à néant la mort du frère du roi, dernier héritier direct des Valois, en 1584 (Greengrass, 2007a, pp. 312-364). La réforme de 1577 apparaît à ce titre comme un moment charnière : elle valide en effet un projet théorique de limitation du droit de manipulation monétaire par le roi, sans pour autant fournir les fondements d'un financement institutionnalisé de la royauté par l'impôt.

Enfin, la souveraineté établie dans ces marques, intervient le problème de l'instance qui la recueille : une lente évolution transfère la souveraineté du roi à l'Etat entre le XVIe et le XVIIe siècle, conduisant à fonder la pérennité de la souveraineté au-delà du souverain. Dans les circonstances troublées des guerres de religion, Henri III institue ainsi un Conseil d'Etat resserré dont les membres ne sont pas des conseillers du roi (dénomination de tous les officiers des cours souveraines) mais bien d'Etat (Garrison, 1991, p. 189). Bodin est au milieu du gué : il distingue bien le gouvernement de l'Etat, mais dans le régime monarchique le roi personnalise la souveraineté. De ce fait, la souveraineté est pour lui indivisible et absolue. Il n'en reste pas moins que la souveraineté est au-delà du souverain : c'est « *la puissance absolue et perpétuelle de la République* ». Par la suite, Loyseau validera clairement ce transfert vers la souveraineté étatique (Rigaudière, 1993, pp. 16-17) que Bodin a commencé à analyser.

#### **4.2. Comment la réforme de 1577 peut-elle renforcer la souveraineté monétaire ?**

Si la réforme de 1577 touche à la souveraineté monétaire, reste à savoir ce qui est visé précisément. Une lecture rétrospective hâtive soupçonne une telle réforme d'annihiler la souveraineté monétaire royale plutôt que de la soutenir, puisque la construction du compte en écus est notamment vouée à éliminer toute capacité de mutation monétaire. Pour mieux comprendre ce rapport paradoxal à la souveraineté, il est utile de démêler les conceptions de la fausse monnaie en cours à l'époque, de mettre en lumière le problème de la circulation des monnaies étrangères de mauvaise qualité et de souligner le conflit latent à l'égard du pouvoir des marchands-banquiers : car le problème central de la souveraineté monétaire est de parvenir à faire respecter les cours légaux.

#### **Contre le souverain faux-monnayeur**

Le débat sur les causes de la dite Révolution des prix au XVI<sup>e</sup> siècle a rejoint des réflexions sur un thème plus général et que tous les auteurs de l'époque ont touché à un moment ou à un autre du fait de son caractère central dans l'organisation monétaire : les falsifications monétaires, leurs origines, leurs conséquences et les solutions à mettre en œuvre. Au-delà de Bodin, qui est exemplaire à ce sujet, la dénonciation des falsifications monétaires et des fuites consécutives de métal hors du territoire est unanime. En exposant la position de Bodin, on a vu que la fausse monnaie renvoie à des altérations de cours légal (le « rehaussement » ou « surhaussement » des monnaies, c'est-à-dire des mutations nominales), à la dégradation de leur contenu métallique (en dessous de celui affirmé par les ordonnances royales) et à la contrefaçon de la marque du souverain.

Cette clarification permet de montrer que des diversions sont possibles lorsqu'il est question de dénoncer les mutations monétaires : il est possible, afin d'épargner la susceptibilité du souverain, de vilipender certes la fausse monnaie en général, dont font parties celles émanant du souverain, mais aussi et surtout de mettre l'accent sur les autres sources de falsification et ainsi diluer, dans la forme, la responsabilité du souverain<sup>20</sup>. Ainsi se trouvent reliées les mutations princières (nominales et réelles), le rognage des pièces et les contrefaçons des sujets et la circulation de monnaies étrangères de mauvaise qualité. La suspicion à l'égard des pièces est entretenue par le flou de la frontière entre la vraie et la fausse monnaie et, de façon très proche, entre la

---

<sup>20</sup> Le cas de Bouteroue est à cet égard frappant. Il définit les faux-monnayeurs comme ceux qui rognent, lavent (laveure) et usent d'autres inventions pour affaiblir les monnaies ; cependant les principales causes possibles d'altération monétaire qu'il indique par la suite sont toutes issues des pratiques princières. Bouteroue (1666, pp. 7-9).

bonne et la mauvaise monnaie : le rognage dégrade profondément la qualité des pièces en circulation, les frappes royales d'espèces de faible teneur en métal fin sont souvent qualifiées de “ *faux-monnayage* ”, le caractère récurrent des disettes monétaires force à l'acceptation des pièces les plus douteuses, etc.

Dénoncer conduit à proposer des solutions. Celles que l'on trouve dans les textes de l'époque sont de cinq ordres, dont les occurrences varient selon les périodes : sanctions des criminels de la monnaie, réforme du mode de frappe, décri des monnaies étrangères, interdiction des sorties de monnaies et élimination des risques d'altérations princières. La plupart des écrits monétaires des soixante ans de débats monétaires entre 1560 et 1620 traitent de tout ou partie de cette problématique, et on les retrouve particulièrement dans la période qui précède 1577.

Ainsi, sous couvert de lutter contre les falsifications, Bodin se centre non sur la contrefaçon de la marque du souverain, mais sur la qualité du métal. En effet, la contrefaçon de la marque n'est qu'un moyen, pas une fin ; le but recherché est bien, pour les faux-monnayeurs, de réaliser un profit en contrefaisant le métal. En éliminant les caractéristiques du système de monnaies officiel qui rendent possible la contrefaçon du métal, le crime de lèse-majesté disparaîtra, tout autant que les altérations princières et les diverses dégradations. On peut donc résoudre ces trois problèmes par une seule et même solution : l'infalsifiabilité du contenu métallique des pièces. C'est une solution radicale à la possibilité que le prince falsifie les monnaies. La réforme de 1577 peut être lue dans cet esprit : construire un système monétaire fiable basé sur des pièces de contenu métallique irréprochable et dont il devient impossible au souverain de rehausser le cours légal.

### **Contre les (mauvaises) monnaies étrangères**

Les guerres de religion, qui freinent l'activité commerciale, isolent certains espaces ou modifient les flux commerciaux, se surajoutent à des différences de dynamique productive, financière et commerciale classiques entre régions du royaume. Ces écarts se traduisent par exemple par l'abondance de monnaies étrangères dans les provinces largement ouvertes au commerce avec leur voisinage ; ainsi en est-il par exemple de la Bourgogne, en contact avec l'espace allemand, du Languedoc, très ouvert sur l'Espagne, ou de Bordeaux et Rouen, très ouvertes sur l'Angleterre. Ces régions constituent traditionnellement des points d'entrée des monnaies étrangères, qui par la suite vont pénétrer plus avant dans le tissu économique du royaume au fil des réseaux commerciaux et financiers.

A cela s'ajoutent les effets du « déluge d'argent », qui intervient en France entre 1567 et 1575 (Spooner, 1972, p. 157) et produit une distinction territoriale entre ouest

(maritime) et est (continental) qui s'ajoute à la distinction prévalant jusqu'alors entre nord et sud. On trouve ainsi une inflation par le sud et l'ouest (métal espagnol) et par le nord-est (espèces monnayées des Pays-Bas). De ce fait, Paris, capitale politique et fiscale, constitue une zone hors de ce déluge d'argent ; et l'est, mal approvisionné en argent relativement à d'autres régions, subit une circulation désordonnée de billon et de monnaies de cuivre. Enfin, la Bretagne est privilégiée par sa position d'exportation du blé et de toile en particulier vers l'Espagne (Spooner, 1972, p. 158).

C'est dans ce contexte que la circulation de monnaies étrangères est dénoncée de manière unanime. Cela peut donner l'impression hâtive d'un nationalisme monétaire certain. Même si un tel sentiment peut animer certains auteurs, il est douteux qu'il soit partagé par le peuple et par les marchands, préoccupés qu'ils sont de pouvoir disposer de monnaie en quantité suffisante et (de manière moins déterminante dans les transactions quotidiennes du peuple) d'une qualité digne de confiance.

Cela permet de comprendre pourquoi, en dépit de sa construction théorique fondatrice de la souveraineté, Bodin ne s'inquiète des monnaies étrangères que lorsque leur contenu métallique est d'un titre inférieur à celui des pièces du royaume : cela signifie en effet que les mauvaises pièces vont affluer et être converties en pièces françaises à leur tour exportées et fondues à l'étranger. En soi, que des monnaies étrangères soient présentes sur le territoire ne le dérange pas. L'évolution ultérieure de la conception de la souveraineté conduira peu à peu à insister davantage sur la nécessité de limiter la circulation monétaire aux seules espèces royales : c'est le cas de Montchrétien quarante ans plus tard. Il est vrai que cet élément est déjà présent chez des auteurs de l'époque de Bodin : à la Cour des monnaies, institution centrale de la souveraineté monétaire, Turquam (1573) écrit que « *à la vérité il ne devrait courir en un pays que la monoye du Prince qui y commande* », et prend l'exemple des pièces à l'effigie de César avec la maxime selon laquelle il faut rendre à César ce qui lui appartient. Mais ce n'est pas déterminant et ce qui semble animer davantage Bodin comme Turquam est le fait que les monnaies étrangères sont souvent de mauvaise qualité ; leur circulation reporte alors sur les monnaies françaises une hausse du cours volontaire, de sorte que la valeur en unité de compte de l'intrinsèque (contenu en métal précieux) des monnaies françaises s'aligne sur celle des monnaies étrangères. C'est ainsi que le déficit de souveraineté monétaire que la réforme de 1577 entend traiter procède de l'existence même de cours volontaires supérieurs aux cours légaux des pièces d'or et d'argent.



### **Contre les réseaux transnationaux de marchands-banquiers**

Selon Boyer-Xambeu, Deleplace et Gillard (1986, p. 310 sq), la réforme introduit une rupture en France comme en Europe. Elle constitue un pas majeur vers une politique monétaire royale : c'est l'acte de « *naissance d'une véritable politique monétaire en France* », une « *prise de pouvoir monétaire* ».

Leur analyse se concentre sur le réseau de marchands-banquiers européens sur la période 1500-75, durant la pleine activité des foires de Lyon dont ils montrent qu'elles ont alors un rôle central en Europe. Ces foires reposent sur des privilèges importants, parmi lesquels celui de libre circulation des monnaies, introduit dès 1419, qui affranchit donc du respect des ordonnances monétaires. Autre privilège, le métier des changeurs manuels est libre à Lyon alors qu'il est réglementé ailleurs. Si, au XVI<sup>e</sup> siècle, les marchands-banquiers des foires de Lyon connectent les réseaux marchands du royaume avec l'étranger via l'outil de la lettre de change, les changeurs-banquiers opèrent le change intérieur (entre différents lieux du royaume) à partir de la place lyonnaise et gagnent progressivement un rôle plus important. La commune elle-même est dirigée par un Consulat qui est, jusque vers 1560, largement dominée par les grands marchands nationaux mais aussi, longtemps, par les marchands-banquiers étrangers. Les relations difficiles entretenues entre le Consulat et la royauté sont longtemps un mélange de lutte pour le contrôle des activités (franchises revendiquées par le Consulat, tentative de les remettre en cause par la royauté) et de coopération (la royauté trouvant dans l'intense activité bancaire de Lyon des moyens de financement importants) : au fond, le financement de la royauté est longtemps fortement dépendant des réseaux de financement permis par ces foires (Boyer-Xambeu, Deleplace et Gillard, 1986, p. 73, 145-155).

Durant le premier tiers du XVI<sup>e</sup> siècle, ce qui sert à libeller les lettres de change dans le réseau tissé à partir des foires de Lyon est l'écu de marc, défini par un poids d'or donné et immuable (1/65 de marc d'or fin). C'est une abstraction, véritable unité de compte transnationale née des besoins des marchands européens et qui se joue ainsi des mutations des monnaies réelles comme de la dépréciation progressive des monnaies imaginaires ainsi que des multiples frontières monétaires de l'Europe. Cette unité de compte, inventée par les marchands-banquiers, leur permet de construire, gérer et étendre leur réseau trans-européen dont tous les gros marchands de l'Europe de la chrétienté latine bénéficient. En 1533, l'écu de marc perd cependant sa définition en un poids métallique indépendant d'une unité de compte nationale pour être fixé sur la somme de 45 sous tournois (ce qui est à l'époque le cours légal de l'écu d'or au soleil – « *cette coïncidence n'est sans doute qu'une occasion commode pour les marchands-banquiers de manifester leur respect pour la Couronne de France* », écrivent Boyer-

Xambeu, Deleplace et Gillard, 1986, p. 172). A partir de 1551, certains marchands-banquiers italiens imposent le règlement des lettres de changes et autres contrats aux deux tiers en écus d'or, engendrant leur raréfaction et provoquant la hausse de leur cours volontaire. Des réactions s'ensuivent de la part du Consulat, une opposition au pouvoir des étrangers émerge qui se ressent jusque dans les Etats généraux de 1576-77 : Lyon bascule peu à peu dans le soutien au pouvoir royal contre les marchands-banquiers étrangers. En 1575, « *les marchands-banquiers organisent une véritable rafle au profit des villes italiennes et des foires génoises* » (Boyer-Xambeu, Deleplace et Gillard, 1986, p. 154). En conséquence, l'écu de marc chute avec en symétrie la hausse du cours volontaire des espèces étrangères puis françaises, écu d'or au soleil compris. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre que, à partir d'août 1575, les marchands-banquiers abandonnent l'écu de marc pour l'écu d'or au soleil, c'est-à-dire la pièce d'or elle-même (Boyer-Xambeu, Deleplace et Gillard, 1986, pp. 162-198, 281-283) : c'est une tentative pour enrayer la crise des foires de Lyon. Au fond, conseillée par les marchands-banquiers italiens de Lyon, la royauté ne fait que suivre le mouvement en 1577, ce qui n'est pas une preuve de souveraineté, après avoir autorisé en 1573 la conclusion de contrats libellés en écus d'or.

Ce point est important. En effet, en mars 1577 le cours légal de l'écu est porté à 65 sols, avant de passer à 66 sols en juin. Les marchands lyonnais réclament alors un retour en arrière (Spooner 1972 p. 163). L'ordonnance de Poitiers exauce cette demande. Il est aussi fait interdiction de l'agio et de l'escompte de lettres de changes de foires en foires, ce qui porte un coup fatal à la place lyonnaise en tant que place bancaire européenne centrale, dans un contexte de difficultés croissantes attestées par la croissance importante du nombre de lettres de change refusées par les « tirés » entre 1566 et 1574 (Boyer-Xambeu, Deleplace et Gillard, 1986, p. 38)<sup>21</sup>. Cette situation centrale faisait de Lyon et la vallée du Rhône un lieu où les monnaies étaient prises à leur cours légal, engendrant des surcotes ailleurs dans le pays, dont de 20% à 30% autour de la résidence royale à l'été 1577 (Spooner 1972 p. 163).

C'est ainsi que la réforme de 1577 pose des bases nationales à la recomposition de l'espace économique, mettant au pas les réseaux de marchands-banquiers étrangers structurés autour des foires de Lyon afin de mettre fin à des activités de change potentiellement spéculatives, faisant disparaître les conditions de formation de cours volontaires. La réforme souligne, sinon opère, un basculement séculaire du pouvoir des marchands-banquiers vers l'Etat et la fin de la domination d'une « *internationale des*

---

<sup>21</sup> Les « tirés » sont ici les marchands-banquiers de Lyon sur le nom desquels les « tireurs » d'un autre lieu ont établi une lettre au bénéfice d'un client et qui doivent régler la dette lorsque la lettre leur est présentée.

*banquiers* », caste internationalisée, souvent d'origine italienne, ayant émergé dès le XIII<sup>e</sup> siècle dans l'Europe de la chrétienté latine et dont « [l']organisation du change par lettres disparaîtra avec la consécration des Etats nationaux au XVII<sup>e</sup> siècle » (Boyer-Xambeu, Deleplace et Gillard, 1986, p. 47).

## **5. Troisième paradoxe, où la royauté tente une stabilisation monétaire dans un contexte politique et financier chaotique**

Un troisième paradoxe lié à la réforme de 1577 est très contextuel : il peut sembler voué à l'échec de stabiliser la monnaie dans un contexte politico-militaire imprévisible et explosif et dans une situation économique et financière aussi dégradée que celle du règne de Henri III. Mais la réforme monétaire de 1577 est un élément d'un tout dans lequel on trouve un effort significatif de pacification. Ces deux tentatives sont prises quasi simultanément : la paix de Bergerac (qui revient sur l'édit de Beaulieu très favorable aux protestants) est signée le 14 septembre et se traduit par l'édit de Poitiers le 17 septembre. C'est un autre édit de Poitiers, du même mois, qui réforme la monnaie en apostasiant le compte en livre au profit de l'écu. Il s'agit ici de présenter l'étendue de la décomposition du royaume (5.1) puis l'impasse financière de la royauté dans ce contexte (5.2).

### **5.1. Les effets désastreux des guerres de religion sur le royaume et sur la souveraineté royale**

La crise monétaire des années 1560-77 coïncide avec une première phase des guerres de religion, dont le massacre de protestants à Vassy, en mars 1562, est généralement pris comme le déclencheur ; on y trouve déjà au centre la famille de Guise, ultra-catholique. A partir de ce moment, les massacres, mouvements de troupes, occupations de villes se multiplient, et l'imbroglie politico-religieux paraît longtemps inextricable. Outre la royauté, quatre groupes se dégagent, dont les limites sont mouvantes : les Huguenots, les Politiques, les Malcontents et les Ligueurs.

#### **Les parties en présence**

Avant même le déclenchement des guerres par le massacre de Vassy a émergé le groupe des Politiques. Il tente de faire valoir l'intérêt suprême de la nation comme d'abord royale, et dont la religion est secondaire : il sépare le religieux du politique. Ce terme revêt un sens péjoratif à l'époque car il n'y a pas là de force militaire (ça n'est pas un parti) mais un ensemble, plutôt éclaté de personnages, notamment juristes, et qui

notamment publient des libelles, traités, pamphlets, etc. Certains sont protestants, d'autres sont catholiques. Michel de l'Hospital est le premier d'entre eux ; Jean Bodin en est aussi, lui qui, lors des Etats généraux de 1576, fait valoir la nécessité de tolérance religieuse et la suprématie de la souveraineté royale avant même la chose religieuse : dans sa construction de la souveraineté, la monarchie est sécularisée et nationalisée (Garrison, 1991, p. 135). Michel de Montaigne professe lui aussi la modération religieuse et l'obéissance aux lois par-dessus tout. De manière générale, les robins (gens de robe, officiers royaux) relèvent très largement de ce courant des Politiques, qui « *les conduit sur les berges de la monarchie autoritaire* » (Garrison 1991 p. 136)<sup>22</sup>.

Le parti protestant s'est fortement élargi au début de la décennie 1560, suscitant beaucoup d'inquiétudes parmi les catholiques. Le massacre de Vassy et les troubles qui s'ensuivent radicalisent les positions protestantes, et nombreux sont ceux qui, dans le corps des officiers notamment, basculent dans la nouvelle religion (Garrison, 1991, p. 87). Il semble notamment que les maîtres et officiers de quelques hôtels des monnaies embrassent le protestantisme (Spooner, 1972, p. 157 ; Greengrass, 2007b, parle de soupçons assez solides qu'avait Turquam sur des Maîtres des monnaies au service des Huguenots, à La Rochelle par exemple). Cela ne semble pas avoir été le cas à la Cour des monnaies. Dans les années qui suivent, Catherine de Médicis et son fils Charles IX déploient une politique de conciliation toujours difficile à tenir et largement détruite par les massacres de la Saint-Barthélémy, le 24 août 1572. Ceux-ci provoquent une cassure dans le mouvement protestant ; certains refluent vers le catholicisme, d'autres fuient à l'étranger, tandis que d'autres encore tendent à se radicaliser.

En 1573, en écho radicalisé et armé des Politiques, émerge le mouvement des Malcontents, catalysé par Monsieur, c'est-à-dire François d'Alençon, frère du roi (bientôt duc d'Anjou). Il agrège des gentilshommes protestants mais loyalistes et des catholiques modérés autour d'une critique de la politique royale, notamment d'une part quant aux vues absolutistes du pouvoir et d'autre part quant à l'emprise italienne sur la cour via la reine mère. En 1584, la mort du duc d'Anjou fait de Henri de Navarre, protestant, l'héritier du roi de France, ce qui rallie la communauté protestante au « *loyalisme le plus intégral* » (Richet, 1980, p. 109). Selon Richet, la Réforme devient alors de plus en plus nobiliaire et conservatrice, mais catalyse des résistances diverses : communautés urbaines du sud et du sud-ouest attachées à un vieux fond démocratique, paysans opposés au prélèvement clérical, provinces sacrifiées par le progrès.

---

<sup>22</sup> Ainsi, lorsque en 1588 Henri III se réfugie à Chartres après avoir fui Paris où les Ligueurs ont levé des barricades, les cours souveraines font le voyage pour lui rendre hommage. Pourtant Henri de Guise, maître de Paris, s'assure rapidement le contrôle du Trésor royal (Solnon, 2007, pp. 345-6).

En mai 1576, l'édit de Beaulieu, très favorable aux Protestants et imposé par d'Alençon (c'est la « paix de Monsieur »), conduit le duc de Guise à organiser la première Ligue catholique, en novembre à Paris. Ce parti ultra-catholique répond par la violence et est en tension permanente, si ce n'est en conflit ouvert, avec la royauté et particulièrement Henri III, qui règne de 1574 à son assassinat, en 1589. Cependant Henri III lui coupe d'abord l'herbe sous les pieds en s'en proclamant le chef. Les Etats généraux (décembre 1576 – mars 1577) ne peuvent empêcher la reprise des violences en mai 1577, cette fois par les Ligueurs. En septembre, l'édit de Poitiers leur donne partiellement satisfaction en revenant sur bien des avantages accordés aux protestants par l'édit de Beaulieu. Par la suite, Henri III va dans le sens d'édits de tolérance, et lorsque en 1584, sous l'impulsion des Seize, la Seconde Ligue, d'abord secrète, se forme, il en devient la cible. Cette seconde Ligue rassemble des frustrés de la royauté et constitue des mouvements souterrains de résistance mais aussi de provocation ouverte à l'égard du roi, qui débouchent en mai 1588 sur le montage de barricades qui chassent Henri III de Paris. Parmi les Seize, se trouve un général de la Cour des monnaies, Nicolas Rolland, sieur du Plessis, qui en 1609 défendra les réformes de 1577 ([Rolland], 1609) ; et qui cependant ne semble pas avoir entraîné avec lui les autres officiers de la Cour. Par la suite, Henri III, très affaibli par la prise de contrôle de Paris par les Ligueurs, fait mine de se réconcilier avec Guise mais le fait exécuter, à Blois, en décembre 1588, pendant les Etats généraux. Quelques jours plus tard, « *la Sorbonne [délie] solennellement les sujets du royaume de l'obéissance due au roi* » ; un gouvernement ligueur est établi (Solnon, 2007, pp. 366-7). Rejoignant Henri de Navarre et le parti huguenot, il est lui-même assassiné en août 1589, et cet assassinat ouvre plus grande encore la porte des révoltes et des violences. Henri de Navarre, qui lui succède, ne peut entrer dans Paris (que ses troupes alliées à celles de Henri III ont assiégé en 1589-90) puis être sacré qu'en 1594 après avoir abjuré le protestantisme ; mais il faut attendre 1598 pour que la paix soit ramenée dans l'ensemble du territoire.

Entre la Ligue, les Malcontents et les protestants, Henri III a donc louvoyé de plus en plus difficilement. La royauté peut s'appuyer sur les Politiques, en particulier lors des Etats généraux de 1576 ; elle est aussi soutenue, de l'extérieur, par les Protestants à partir du moment où, en 1584, Henri de Navarre devient héritier de la couronne. L'appareil d'Etat, constitué d'officiers, est resté largement favorable à la royauté, même avec des hésitations. La Ligue a surtout mobilisé les petits officiers, le clergé des couvents et des paroisses, et les élèves et professeurs de l'université (Richet, 1980, p. 112). Elle n'a donc pas eu d'assise suffisamment forte au cœur de l'appareil d'Etat pour le renverser de l'intérieur.

## Un royaume décomposé

Au fil des phases de conflit, le royaume semble se décomposer, voire être « démantelé » (Garrison, 1991, p. 181). L'espace contrôlé par le Roi se réduit fortement après les massacres de la Saint-Barthélemy, et la suite de la décennie voit son autorité sans cesse plus critiquée et en danger : les monarchomaques contestent le principe de l'autorité royale tandis que les barons locaux révoltés contestent sa suzeraineté et que l'autonomisation de leurs territoires conteste sa souveraineté (Garrison, 1991, p. 181).

Avant la Saint-Barthélemy, pour les Protestants, « *La solution territoriale, à l'allemande, sur le modèle de la paix d'Augsbourg, se heurte au principe de l'unité politique, au patriotisme des uns et des autres ; un morcellement en provinces – ou en fiefs plus petits encore – catholiques ici, protestants là, n'est même pas envisagé, peut-être en raison de l'extrême dispersion des forces protestantes, qui ne constituent la majorité de la population que dans un petit nombre de villes : ils n'ont pas converti des régions entières, même pas créé des cantons homogènes* » (Mandrou, 1989, p. 173).

Les massacres de la Saint-Barthélemy changent la donne. Dans les faits, à partir de la Saint-Barthélémy « *la résistance s'organise sous la forme d'un véritable État huguenot, fédéraliste et cantonaliste, dont les bases s'implantent dans le midi surtout, dans l'Ouest secondairement* » (Richet, 1980, p. 109). Fin 1573, se créent en effet les « Provinces de l'Union », qui se veulent une structure confédérale à forte dose démocratique partant de la base. Mais elles ne font pas sécession et demeurent au sein du royaume. Henri de Navarre, à partir de sa fuite de la Cour, en 1576, soutient ces provinces.

La Saint-Barthélémy engendre une contestation huguenote de la monarchie de droit divin, sous la forme des « monarchomaques ». Le terme est plus tardif. Il désigne ceux qui, protestants ou catholiques, tels Théodore de Bèze, ne se contentent pas de théoriser la soumission du souverain au principe d'élection ou au contrôle régulier des États généraux : ils théorisent la résistance à l'autorité royale voire le régicide. Retravaillant les idées thomistes en distinguant le tyran d'usurpation du tyran d'exercice, certains Huguenots affirment cette possibilité, en imaginant ce sort pour Charles IX (Richet, 1980, p. 133) puis, après sa mort par tuberculose en 1574, pour son frère Henri III. Mais, toujours selon Richet (1980, p. 109), la critique de l'absolutisme royal par les théoriciens huguenots demeure timide. Ceux-ci sont moins virulents que les Ligueurs qui, à partir de la mort du duc d'Anjou, frère du roi, en 1584, prennent les armes, sous la direction du duc de Guise. Ils affirment de plus en plus fort, entre 1588 et 1594, et en particulier à partir de l'assassinat de Guise par Henri III, sous la plume par exemple du curé Jean Boucher, le droit au régicide, conçu comme « *une reprise de la*

*souveraineté* » - son traité est sous presse au moment même où Henri III est assassiné par un moine catholique (Richet, 1980, p. 133). Dans l'optique de Boucher, la question centrale est celle de la religion : le roi doit être catholique, quelle que soit son origine ; on trouve là un « *dernier écho nostalgique du vieux rêve médiéval de la république chrétienne* » (Richet, 1980, p. 133), qui se traduit par des aspirations ultramontaines et, de fait, par un soutien espagnol en matière financière à partir de 1582 puis bientôt de nature militaire. C'est ainsi que Garrison (1991, p. 122) distingue la ligue nobiliaire dirigée par Guise, classique dans sa revendication d'une royauté appuyée sur l'aristocratie (tout en allant jusqu'à contester la légitimité des Valois sur le trône de France, considérant Hugues Capet usurpateur et se prévalant d'une descendance de Charlemagne voire de Mérovée, selon Solnon, 2007, p. 308), de la ligue « populaire » représentée par le curé Boucher et qui va très loin dans l'élaboration d'une forme de souveraineté populaire fondant l'autorité du roi et apte à lui résister, voire à le tuer, si le contrat qui le lie au peuple est rompu (Garrison, 1991, p. 122). L'affaire est d'importance : en France, le régicide est un sacrilège, car le sacre du roi « [ajoute] à l'autorité royale une légitimité religieuse » (Solnon, 2007, p. 383) qu'illustre la croyance en la guérison des écrouelles par le toucher du roi.

Au total, les écrits monarchomaques, protestants puis catholiques, soulignent la nécessité d'un contrat liant le roi et le peuple et, ainsi, l'assentiment du peuple quant au roi, contrairement au régime successoral inscrit dans la loi salique. Pour les Ligueurs, le peuple doit être représenté dans les états généraux, lesquels ont un rôle de décision en matière fiscale, administrative et législative (Garrison, 1991, p. 122).

Entre 1574 et 1577, soit lors des cinquième et sixième guerres, le territoire se trouve morcelé et est traversé de forces variées : Protestants dans le sud et l'ouest, troupes du parti des Malcontents que fédère François d'Alençon, et qui bientôt se lie aux Protestants, forces étrangères d'Allemagne (reîtres protestants du Palatinat dans l'est et jusqu'à Paris, 1575-76). L'édit de Beaulieu signé par Henri III en mai 1576 annonce notamment l'indemnisation des victimes de la Saint-Barthélemy. Indemnisations, charges accordées par le roi, versements divers : l'ensemble est insoutenable pour le Trésor. Jean Casimir, à la tête des reîtres, emmène le surintendant des finances, Pomponne de Bellièvre, en otage en Palatinat pour s'assurer de l'exécution des mesures. Le roi, enfin, s'engage à convoquer des Etats généraux, auxquels participera Jean Bodin, comme on l'a vu. Après les Etats généraux, mai 1577 marque la reprise des violences. En septembre 1577, l'Edit de Poitiers force la paix, en restreignant les avantages accordés aux Protestants par l'édit de Beaulieu. Bien qu'il soit en retrait par rapport à des édits précédents, la mise en œuvre de cet édit de pacification sera difficile, jusque dans les années 1590. Durant cette période de 1574-79, l'autorité royale est non seulement de plus en plus contestée, mais son assise

territoriale est largement réduite. A partir de 1576, Henri III subit un isolement entre la Ligue et l'Etat protestant, avant une accalmie de cinq ans à partir de 1579 qui est moins un retour de l'autorité royale qu'un gel précaire des positions. Après la mort du frère du roi, en 1584, la seconde Ligue, dirigée par le duc de Guise et le Cardinal de Bourbon (oncle, catholique, de Henri de Navarre) et appuyée par l'Espagne, s'empare de villes et de provinces et crée « *une principauté éclatée mais un parti structuré* », à l'instar de ce qu'a déjà réalisé Henri de Navarre ; « *la majorité des grandes villes se déclare pour la Ligue* » (Garrison, 1991, p. 197). La période de débat intense sur une réforme des institutions dans un royaume pacifié est violemment close (Greengrass, 2007a). L'union critique violemment Henri III et ses favoris (les « mignons ») et propose notamment de supprimer les excédents fiscaux pesant sur les contribuables et de réunir régulièrement les états généraux (lesquels seront réunis par la Ligue en 1593). Le mouvement s'accélère avec l'assassinat du duc de Guise fin 1588. Champagne, Bourgogne, Brie, Picardie, Berry, Normandie, Maine, Anjou mais aussi Lyon ou Orléans sont perdus pour la royauté (Garrison, 1991, p. 73, 119 et les cartes très suggestives pp. 212-3). Il serait plus simple de citer ce qui reste fidèle au roi : en mars 1589, il lui reste Bloy, Tours et Beaugency (Solnon, 2007, p. 369), avant de s'allier à Henri de Navarre. La décomposition du royaume atteint son acmé en 1593, puis l'abjuration du protestantisme par Henri IV, son entrée à Paris et son couronnement conduisent à rétablir progressivement l'unité du royaume. Entre la mort de Henri III considéré par les ligueurs comme tyran d'exercice et la pacification opérée par Henri IV d'abord considéré comme tyran d'usurpation, les ligueurs ont recouru à des ressources espagnoles abondantes mais aussi à la frappe de monnaies, de 1590 à 1597, au nom de Charles X, c'est-à-dire le Cardinal de Bourbon nommé roi par le Parlement de Paris (Boyer-Xambeu, Deleplace et Gillard, 1986, p. 210).

## **5.2. Conséquences financières de la décomposition de l'autorité royale**

Une évidence du système monétaire d'ancien régime est son rapport aux finances royales : le seigneurage prélevé sur la frappe des espèces et son évolution via les manipulations du contenu métallique des monnaies (mutations réelles) ou de leur cours (mutations nominales) permettent d'engranger des ressources ou de déprécier les dettes. La multiplication des mutations nominales après 1560 est le signe d'un effondrement des finances royales. Jusqu'à l'été 1577, les mutations des monnaies d'or et d'argent et le décri de monnaies étrangères permettent d'alléger partiellement le fardeau, mais la réforme de septembre met précisément un coup d'arrêt à cette source de financement.

Sur la période, le mode de financement de la royauté est tout sauf stabilisé et c'est là un enjeu majeur des Etats généraux (ceux de 1560-61 à Pontoise, qui conduisent



à un accord avec le clergé pour une solidarité financière qui est renouvelée en 1579, ceux de 1576-77 à Blois, puis ceux de 1588-89 et de 1614) mais aussi d'assemblées de notables (1558 ou 1583 par exemple) et de négociations avec le clergé (1579 puis 1585 par exemple), par lesquelles le roi tente d'assurer les ressources nécessaires à sa puissance, voire à sa survie durant les années troublées des guerres de religion. Le roi est en recherche chronique de fonds, au point que « *un jour, dans un bref moment de désespoir, Catherine de Médicis s'abandonne à dire qu'elle aimerait mieux mourir que de demeurer longtemps encore dans un tel besoin d'argent* » (Solnon, p. 103). Henri III multiplie les créations d'offices, en dépit de l'affirmation répétée de leur non vénalité : « *plus de 7 % de l'activité législative de Henri III concerne la création de charges nouvelles* » (Garrison, 1991, p. 192 ; voir aussi Greengrass, 2007a, pp. 274-286 à propos des états généraux de 1576-77 et de l'ordonnance de Blois, en 1579). La vente d'offices est un mécanisme de création de dette, car si elle engendre des recettes, la royauté verse ensuite aux officiers une rémunération régulière. Enfin, il augmente les impôts de manière très significative : le rendement attendu de la gabelle et de la taille passe de 8 millions de livres en 1576 à plus de 21 millions en 1588. La tendance longue est celle de l'accroissement considérable et inexorable des dépenses, de la fiscalité et de la dette royales. La dette passe ainsi de 43 millions de livres en 1560, un héritage déjà jugé insupportable des guerres à crédit de Henri II, à 133 millions en 1588 (le tiers Etat réclame alors le retour au niveau des impôts de 1576) et 296 millions en 1596 (après les dernières dépenses ruineuses de la guerre puis le rachat littéral du royaume aux gentilshommes ligueurs par Henri IV). Même en tenant compte de la dépréciation de la livre tournois, l'augmentation est considérable : la dette fait plus que quintupler. Il faudra attendre les années 1600 et les efforts imposés par Sully pour obtenir une période d'équilibre budgétaire, qui restera toutefois précaire. Il est notable que cette période passe sans banqueroute (la dernière date de 1558 et la suivante, déguisée, aura lieu en 1597).

Dans cet environnement, les manipulations du titre et surtout, pour les pièces d'or et d'argent, de leur cours légal, apparaissent comme des expédients faciles – dont l'ampleur, cependant, n'est pas à la hauteur des besoins. La nécessité justifie de tels expédients, ainsi que beaucoup des observateurs de l'époque le conçoivent : pour Bodin, difficilement soupçonné de laxisme, on peut considérer comme juste la manipulation des monnaies lorsqu'il est nécessaire de lever des fonds pour faire face à des dépenses non ordinaires – pour les autres, en revanche, cela n'est pas envisageable (Bodin, 1568, p. 144). Lors des Etats généraux de 1576-77, il ne propose d'ailleurs pas une telle méthode alors même que la question du financement d'urgence est posée

directement par le roi à l'assemblée du tiers état et qu'il a un rôle important dans les délibérations du tiers (Bodin 1577)<sup>23</sup>.

La réforme monétaire de 1577 ne peut pas être comprise comme un moyen de restaurer les finances publiques à court et long terme. En fait, elle ne résout rien : elle rend au contraire plus difficile le dégagement de recettes royales, puisqu'elle procède à une réévaluation monétaire qui défavorise les débiteurs, elle empêche d'opérer des mutations, et elle ne touche pas à la question de l'impôt, qui reste une prérogative des Etats généraux.

## **6. OÙ une réforme monétaire hardie rencontre des lendemains difficiles**

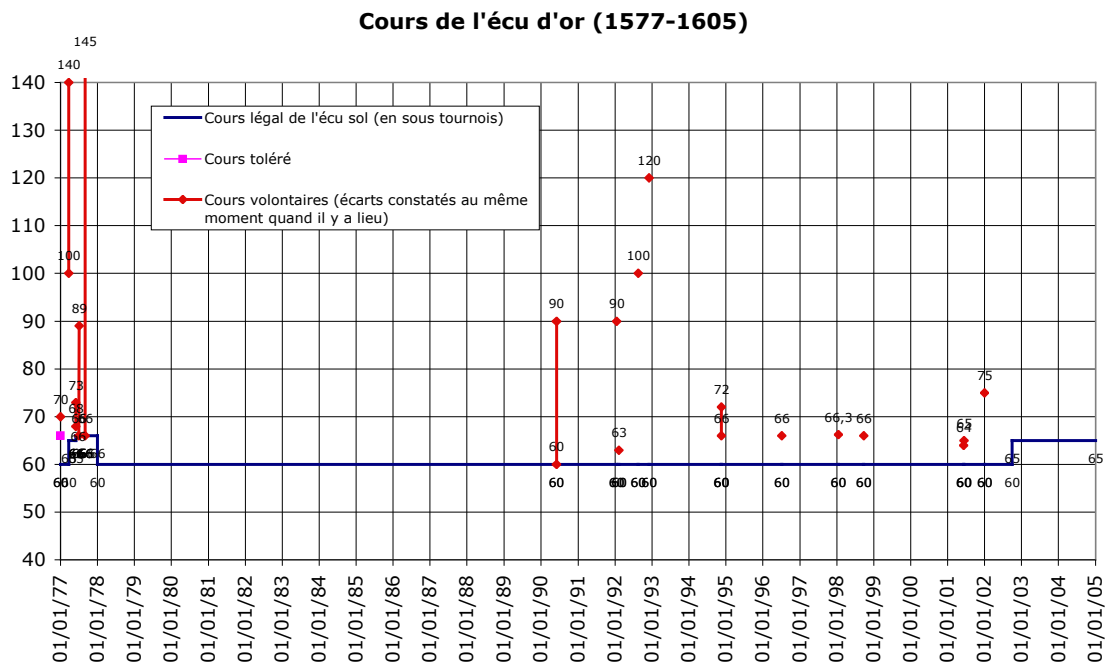
Dans sa biographie de Henri III, Solnon (2007, p. 251) cite cette phrase d'un observateur rêvant d'une stabilisation politique du royaume à l'instar de la stabilisation monétaire réussie de 1577 : « *Si ce bel ordre était entre nous établi, / Tout murmure civil serait mis en oubli, / Et ne vit-on jamais plus belle monarchie* ». L'absence de résolution des conflits politico-religieux a en réalité annihilé les espoirs d'une stabilisation monétaire durable, mais la réforme elle-même semble avoir souffert de malformations fatales.

### **6.1. Le retour des cours volontaires et la portée limitée du compte en écus**

De fait, la réforme de 1577 est tout sauf la fin de l'histoire de la crise monétaire dans le royaume de France. Elle en est un pivot, où l'on tente une solution hardie mais imparfaite : Boyer-Xambeu, Deleplace et Gillard (1986, pp. 310-345) mènent une analyse très fine des failles techniques qui menacent d'emblée la réussite de la stabilisation, et soulignent notamment l'utopie d'un rapport or / argent fixé définitivement alors que le contexte international est par définition changeant. La réforme n'arrête donc rien définitivement, même si elle calme indéniablement le jeu plusieurs années durant. Cette stabilisation se traduit dans la quasi absence de questions liées à la monnaie dans l'assemblée de notables réunie par le roi à Saint-Germain-en-Laye en 1583-84 : un seul item sur 207 recensés par Greengrass (2007a, p. 345) porte sur la monnaie : la priorité est à la consolidation de la paix et de l'autorité royale dans un environnement apaisé mais où les fractures n'ont pas été réduites.

---

<sup>23</sup> Il est cependant assez restrictif sur ce qu'il entend par nécessité ; il constate que l'on n'a, dans les faits, jamais manipulé les monnaies par nécessité, et qu'au contraire, lorsque Charles VII eut un tel besoin, il s'attacha à frapper une bonne monnaie, et ne l'altéra que plus tard, alors que son royaume était revenu à la paix (Bodin 1568, pp. 136-137).



**Figure 3 – Cours de l'écu d'or (1577-1605)<sup>24</sup>**

Dans les quelques années qui suivent la réforme, l'or semble disparaître peu à peu de la circulation (Spooner, 1972, p. 164). De son côté, le monnayage en cuivre pur de deniers et doubles, prévue par les réformes de 1577, soulève assez vite de nombreuses protestations. Ce monnayage est stoppé en 1585, puis reprend durant la phase violente de la seconde Ligue. La Cour des monnaies tente alors de freiner considérablement les émissions pour éviter que le cuivre submerge tout (Spooner, 1972, p. 164). En outre, Boyer-Xambeu, Deleplace et Gillard (1986) affirment que dans le monde marchand « *une sorte d'écu de compte se superposa bientôt (vers 1580) à la pièce d'écu soleil, dont elle représenta une quantité de moins en moins grande* ». Ainsi, la réforme de 1577 n'a cassé la course des cours volontaires qu'un temps.

La poursuite des guerres a contribué à morceler plus encore le territoire. Elle a ouvert certaines régions à un afflux considérable de monnaies étrangères et à développer les émissions monétaires locales dans un contexte de pouvoir royal très affaibli au profit de baronnies locales, protestantes comme ligueuses. L'Accord de Joinville passé entre les Guises et Philippe II d'Espagne à la toute fin 1584 fournit à la seconde Ligue ultracatholique une aide annuelle de 600 000 écus (Spooner, 1972, p. 166). Dans les années qui suivent, des flux plus importants encore viennent d'Espagne dans un but politique, et probablement largement en espèces d'argent. Cela provoque la

<sup>24</sup> Sources : Garrault (1578a), Constans (1658), Spooner (1972), Monnier (1972), Boyer-Xambeu, Deleplace et Gillard (1986), Sargent et Velde (2002), Parsons (2003), Greengrass (2007b).

circulation du philippus d'argent, particulièrement en Bourgogne, bien que sa circulation soit interdite ; il est notamment utilisé fin 1589 par le Conseil de la Ligue pour payer les troupes, à 50 sols, contre 40 quelques temps auparavant. En 1592, le Duc de Mayenne confirme officiellement son cours de 50 sols dans les zones que contrôle la Ligue.

Ainsi, à partir de 1584, il semble que les écarts recommencent à apparaître ; ils s'accroissent vertigineusement à partir de 1588 ( Figure 3). En mai 1590, alors que l'écu est toujours officiellement collé à 60 sols, la prime à Paris est de 20-30% mais de 50% environ en Provence, où sont frappées des pièces de billon de mauvaise qualité, tandis qu'à Lyon et Marseille le cours de 1577 semble respecté (Spooner, 1972, p.163 et 169). En février 1592 on le trouve à 63 sols dans les zones contrôlées par la Ligue (Spooner, 1972, p. 166) et, dans le bas du Rhône, il passe de 90 à 100 sols entre janvier et août 1592. (*ibid*). Certains évoquent un cours de 160 sols (8 livres). Les villes du sud, dit Spooner, subissent un effet inflationniste très fort du billon (douzains et sols parisis particulièrement) ; la monnaie reflète la rupture du Languedoc et de la Provence avec le reste du royaume. A cette époque, de nombreux ateliers monétaires émergent en toute illégalité, dans le chaos de la Ligue et émettent des petites monnaies parisis (Spooner, 1972, pp. 169-170). Le territoire est morcelé, les terres sous contrôle royal sont très limitées.

La normalisation progressive du royaume à la suite de la conversion de Henri IV au catholicisme en 1594 fait sortir de cette phase de crise intense, mais elle ne met pas fin au décalage entre un système légal où l'écu vaut 60 sols et la prise volontaire de l'écu à des niveaux sensiblement supérieurs. On parle de 75 sols en 1602, lorsque Sully rétablit en 1602 par l'édit de Montceaux le compte par livres antérieur, en même temps qu'une nouvelle valse de mutations nominales après une première hausse du cours de l'écu à 65 sols, soit une baisse de 7,7% de la définition or de l'unité de compte. Une nouvelle phase de débats intenses relatifs à la monnaie s'enclenche et culmine en deux temps : en 1609, autour d'un édit raté, puis en 1614 autour des États généraux (Barbiche, 1963 ; Pillorget, 1966). Plusieurs mutations nominales réduisent la définition or de la livre tournois de 37,8% entre 1602 et 1640. La période 1577-1602 n'aura été qu'une pause.

Au-delà des lourdes contingences historiques qui ont déterminé largement ses difficultés, la réforme de 1577 doit être relue à la lumière de l'impossibilité d'une solution définitive à un problème monétaire donné. Tous les auteurs de l'époque mettent sur le dos du système dualiste la responsabilité de bien des problèmes : l'articulation entre une monnaie dite imaginaire et des monnaies dites réelles ne serait pas viable, elle serait par essence génératrice de crises du fait des possibilités de

manipulations. Mais rien n'est jamais définitif (même si les événements ne sont pas réversibles), et l'on peut douter de la pertinence de solutions simples à des problèmes complexes. Sans partager le métallisme de Galiani, on peut faire sien ce jugement sévère : « *si une monnaie constante n'existe pas, c'est une chimère qu'on demanda* » (Galiani, 1751/2005, p. 183).

Le système dualiste articule en effet une unité de compte, la livre tournois, et des moyens de paiement dont la valeur légale est créée, par exemple un écu d'or. La période étudiée dans ce texte permet d'ajouter qu'une valorisation « volontaire » ou un « cours volontaire » conduisant à prendre les espèces pour un autre prix que celui crié est non seulement possible, mais fréquent, sinon systématique. Or on ne voit pas bien ce que le système de 1577 modifie en la matière. Certes, l'écu d'or (la pièce) se substitue à la livre tournois comme unité de compte, et les subdivisions de la livre sont reproduites avec le taux fixe 1 écu = 3 livres. C'est ce qui conduit à penser que, comme l'unité de compte est désormais une pièce, la monnaie imaginaire a disparu au bénéfice des seules monnaies réelles. Pourtant, ainsi que le montrent la plupart des vingt-cinq années qui ont suivi la réforme, des cours volontaires sont réapparus. C'est que rien n'empêche des cours volontaires dès lors qu'existe un cours légal ! On peut le comprendre au travers de ce que Théret qualifie « d'unité de paiement ». Il s'intéresse aux monnaies émises par des provinces argentines durant les années 1984-2003. Bien qu'officiellement à parité avec le peso argentin, leur usage dans la circulation a parfois été réalisé au prix d'une décote importante. Les paiements réalisés en monnaies provinciales incluaient donc une correction sur l'unité de compte qui était officiellement le peso argentin. Ainsi, l'usage d'une unité de compte n'exclut pas le recours à une unité de paiement distincte, qui s'actualise, dans l'Argentine des années 1984-2003, par une décote en pesos appliquée aux monnaies provinciales et, dans la France de la période ici étudiée, par une surcote en sous tournois appliquée aux écus d'or. Ainsi, les prix sont, de manière générale, exprimés en une unité de compte (la livre tournois puis, à partir de 1577, non pas l'écu d'or mais le sou tournois) ; des moyens de paiement (les espèces monétaires dont l'écu d'or) servent à payer les dettes dont les montants sont exprimés en l'unité de compte ; mais ces moyens de paiement, ici survalorisés, valent plus que leur cours légal, et les paiements ont ainsi lieu par une unité de paiement différente de l'unité de compte, laquelle est décotée.

En définitive, en croyant supprimer la livre tournois au profit de l'écu d'or subdivisé en 60 sols, la réforme de 1577 a reconduit la monnaie imaginaire sous la forme du sou tournois, l'écu d'or n'en étant qu'un multiple.

## **6.2. Souveraineté contestée, incorporation et institutionnalisation impossibles de la monnaie**

On a vu que, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, la souveraineté monétaire ne contient pas la nécessité du monopole des espèces royales dans la circulation monétaire, même si la dénonciation des monnaies étrangères conduit à l'affirmer progressivement ; elle contient en revanche la nécessité du monopole de la frappe sur le territoire – cependant distribuée à plusieurs ateliers monétaires disséminés dans le royaume et recomposant notamment les anciennes féodalités. Surtout, la souveraineté politique doit s'exprimer par le monopole de la fixation des cours des monnaies, qu'elles soient royales ou étrangères.

Une façon de concevoir les difficultés de la réforme de 1577 consiste à déconstruire ce que signifie la souveraineté politique sur la monnaie (Blanc, 2002). Dans ce cadre, la souveraineté monétaire s'identifie à un double niveau. A un premier niveau, constituant le principe invariant et absolu de la souveraineté, elle est le résultat de la déclaration de souveraineté d'une autorité se donnant la prérogative exclusive de définir l'unité de compte, de définir le revenu de souveraineté qu'elle souhaite prélever (le seigneurage) et de définir les marques de la souveraineté. La réforme de 1577 ne joue pas sur ce premier niveau. En revanche, la crise de l'autorité royale est un facteur qui mine le principe même de sa souveraineté sur la monnaie : la décomposition du royaume et la montée des thèses monarchomaques puis le régicide sont des signes de décomposition très avancée de la souveraineté monétaire.

Sur ces bases, et à un second niveau, la souveraineté monétaire apparaît comme une capacité : elle est une capacité de maîtriser le monnayage et de maîtriser la valeur de la monnaie, mais elle est aussi une capacité de maîtriser le champ des pratiques monétaires internes ainsi que les flux externes et pratiques de conversions. La réalisation de ces capacités renvoie aux difficultés de l'exercice réel de la souveraineté. Or la réforme de 1577 ne restitue que momentanément des éléments de ces capacités d'action et de contrôle.

La grille de lecture développée par Théret (2007) permet de synthétiser l'ensemble des mesures prises en 1577 et leur devenir en regard des formes fonctionnelles de la monnaie (compte, monnayage et paiement) et des trois états de la monnaie (incorporée, institutionnalisée, objectivée). L'incomplétude de la réforme de 1577 apparaît clairement au vu, en particulier, des troubles politico-religieux qui agitent le royaume jusqu'aux années 1594 au moins. Si la réforme se concentre en effet sur l'état objectivé de la monnaie (compte, paiement, monnayage dans le système des objets), elle est soumise à des facteurs qui lui sont extérieurs et qui déterminent l'état institutionnalisé et l'état incorporé de la monnaie (Tableau 1).

Tableau 1 – La réforme de 1577 et ses suites dans la grille de lecture de Théret (2007)

Formes fonctionnelles ⇒		Compte	Monnayage	Paiement
↓ Etats de la monnaie				
Principe		Confiance éthique « foi sociale » fiduciarité	Confiance hiérarchique associée à la légitimité du pouvoir monétaire en surplomb des différents émetteurs de monnaie	Confiance méthodique associée à la stabilité de la valeur des moyens de paiements
Etat incorporé (compte et confiance) « Système des représentations »		Projet	Stratégie	Routine
1577		Foi sociale impossible à obtenir dans le contexte des guerres de religion ; contestation croissante (militaire et morale) de l'autorité royale	Travail constant de la Cour des monnaies, loyaliste. Le nouveau système monétaire sépare le financement royal de la question monétaire. Mais l'affaiblissement de la légitimité royale pèse	Lutte contre le mauvais billon, essai de stabilisation des cours volontaires par transformation du système de compte
Principe		Unification symbolique du territoire monétaire par le système de compte	Compromis politique constitutif du régime monétaire	Pluralité économique hétérogénéité des dettes multiplicité des émetteurs de moyens de paiements
Etat Institutionnalisé (souveraineté) « Système des sujets »		L'édit contraint au libellé en écus toute somme supérieure à l'unité	Edition de pacification de septembre 1577 qui organise une paix relative jusque vers 1584 ; puis 10 ans de guerres	La réforme parvient à limiter le rôle des marchands banquiers, mais la pluralité des émissions et des émetteurs s'accroît durant les phases de guerre et avec la décomposition du territoire
1577				
Principe		Face : emblème de l'autorité souveraine décidant du compte	Tranche : garantie de la qualité du monnayage	Pile : valeur nombrée des moyens de paiement
Etat objectivé (dette) « Système des objets » : instruments monétaires servant aux paiements		L'emblème royal est en continuité sur les pièces d'or et d'argent. En 1575 est apparu le profil de Henri III sur les pièces d'argent, dont le franc.	Redéfinition du degré de fin de l'écu d'or, introduction d'un ensemble de pièces d'argent, dont le franc (acté en 1575), pour une livre ; redéfinition du rapport légal or / argent à 1 pour 12 ; introduction d'un monnayage de cuivre pur	Réévaluation de l'écu d'or ; stabilisation légale qui se délite à partir de 1584 (cours volontaires) ; mention de subdivision de l'écu sur les pièces d'or ; mention de la valeur légale des pièces de cuivre pur ; plafonnement des sommes payables en monnaie de billon et de cuivre
1577				

La réforme a eu des difficultés à transformer la monnaie dans son état incorporé. Celui-ci renvoie au compte et à la confiance, c'est-à-dire pour partie à une forme de

langage liant les individus dans la société<sup>25</sup>. La confiance méthodique est certes traitée d'un point de vue technique par les édits de 1577 et des années suivantes : dans un premier temps, la réforme assure la stabilité de la valeur des moyens de paiement. Elle impose aussi un retrait d'espèces de mauvaise qualité, mais la répétition des ordonnances à ce sujet dans les années qui suivent montrent à quel point ces décrets restent peu efficaces. De ce point de vue, la confiance hiérarchique, qui s'exprime à l'égard des institutions du monnayage, est peu opératoire ; ce défaut est cependant chronique dans le système monétaire dualiste d'Ancien régime. Surtout, la dimension éthique de la confiance est détruite par la décomposition du royaume en territoires et en factions en conflit, la royauté étant frontalement contestée au point que les débats relatifs au régicide s'étendent, jusqu'à sa mise en pratique en 1589 ; s'ensuit une période où le nouveau roi par succession est considéré illégitime et tyran d'usurpation par la seconde Ligue qui tient Paris.

La réforme, enfin et en conséquence, échoue à transformer la monnaie dans son état institutionnalisé, par lequel la monnaie représente le tout social, incarnant « *la forme politique d'une communauté de paiement* ». Si la lutte pour la souveraineté se réalise par le contrôle des cours volontaires provoqués notamment par les actions des marchands, et si l'édit de pacification de 1577 puis l'ordonnance de Blois de 1579 tentent de rétablir un compromis politique, amnistiant notamment les forces en présence de toute action de monnayage illégal, le territoire est si morcelé politiquement que les cours volontaires réapparaissent bientôt, tandis que des monnayages décentralisés se développent. Une telle absence de compromis politique rend impossible l'institutionnalisation du régime monétaire de 1577.

Ainsi, la réforme de 1577 mobilise et transforme le système des objets mais échoue rapidement à faire de la monnaie royale une institution souveraine et unificatrice, incorporée par les sujets, portant les valeurs de la France et recueillant la confiance de la population.

---

<sup>25</sup> Concernant l'articulation des formes de confiance, voir Aglietta, Andreau, Anspach et *alii* (1998).



## Bibliographie

### Sources d'époque

Bazinghen Abot de (1764), *Traité des monnoies, et de la juridiction de la Cour des monnoies, en forme de dictionnaire*, 2 volumes, Paris, Guillyn.

Bodin, Jean (1568), “ La response de Maistre Jean Bodin advocat en la Cour au Paradoxe de Monsieur de Malestroit, touchant l'encherissement de toutes choses, et les moyens d'y remedier ”, in : Jean-Yves Le Branchu (ed.), *Ecrits notables sur la monnaie (XVIe siècle). De Copernic à Davanzati*, volume 1, Paris : Félix Alcan, 1934, pp. 69-177.

Bodin, Jean (1577), *Recueil de tout ce qui s'est négocié en la compagnie du tiers Estat de France, en l'assemblée générale des trois Estats, assignez par le Roy en la ville de Bloy, au XV Novembre 1576*, 119 p.

Bodin, Jean (1593), *Les six livres de La République* (1576). 6 volumes. Paris : Fayard (Corpus des oeuvres de philosophie en langue française), 1986. 340, 123, 209, 216, 229, 550 p.

Bouterouë, Claude (1666), *Recherches curieuses des monoyes de France depuis le commencement de la monarchie*, Paris : Sebastien Cramoizy et Sebastien Mabre-Cramoisy, 397 p.

Constans, Germain (1658), *Traité de la Cour des Monnoyes et de l'estendue de sa juridiction, divisé en cinq parties*. Paris : Sébastien Cramoisy, 1658. 649+384 p.

Garrault (1578a), *Paradoxes sur le fait des monnoyes*, Paris : Jacques du Puys Libraire.

Garrault, François (1578b), *Recueil des principaux advis donnez es essembles faictes par commandement du Roy, en l'Abbaye Saint German des prez au mois d'Aoust dernier, sur le contenu des memoires, presentez à sa maiesté estant en la ville de Poictiers, portant l'establissement du compte par escuz, & suppression de celuy par solz & livres*, Paris : Jacques du Puys Libraire.

Malestroit, Jehan Cherruyt de (1566), “ Les paradoxes du seigneur de Malestroit, Conseiller du Roi et maistre ordinaire de ses comptes, sur le fait des monnoyes présentez a sa majesté, au mois de mars, MDLXVI ”, in : Jean-Yves Le Branchu (ed.), *Ecrits notables sur la monnaie (XVIe siècle). De Copernic à Davanzati*, volume 1, Paris : Félix Alcan, 1934, pp. 49-68. Reproduit aussi dans Bodin (1593, pp. 493-503).

Malestroit, Jehan Cherruyt de (1567), « Mémoires sur le fait des monnoyes, proposez et leues par le Maistre des Comptes De Malestroit au Privé conseil du Roi tenu à Saint Maur des Fossez le 16 jour de may 1567 », in : L. Einaudi (ed.), *Paradoxes inédits du Seigneur de Malestroit touchant les monnoyes avec la response du Président de la Tourette*, Turin : G. Einaudi, 1937, pp. 99-130.

Tourette, Alexandre de la (1567), « Response du Sr de la Tourette aux paradoxes du Sr de Malestroit et touchant les monnoyes », in : L. Einaudi (ed.), *Paradoxes inédits du Seigneur de Malestroit touchant les monnoyes avec la response du Président de la Tourette*, Turin : G. Einaudi, 1937, pp. 131-145.

Turquam, Thomas (1573), *Remonstrances faites au parlement de Dijon le X. jour de septembre 1573, par M. Thomas Turquam,... commissaire député par sa Majesté pour l'exécution du descry des espèces de billon estrangères qui s'exposent au duché de Bourgogne*, Paris : J. Dallier. Non paginé.

Turquam, Thomas (1578), *Advis de M. Thomas Turquam,... donné en une assemblée faicte à Paris, au moys de septembre 1577, par devant Mgr le... cardinal de Bourbon, pour délibérer sur les mémoires présentés au Roy, afin d'abolir le compte à sols et à livres, et d'oresnavant faire tous contracts et obligations à escus*. Paris : Vve J. Dalier et N. Roffet. 35 p.

### Sources ultérieures

Aglietta Michel, Andreau Jean, Anspach Mark, Birouste Jacques, Cartelier Jean et al. (1998), "Introduction", in: Michel Aglietta and André Orléan (Eds.), *La monnaie souveraine*, Paris: Odile Jacob, pp. 9-31.

Arestis Philip and Howells Peter (2002), "The 1520-1640 'great inflation' : an early case of controversy on the nature of money", *Journal of Post-Keynesian Economics*, 24, no 2, pp. 181-203.

Barbiche Bernard (1963), "Une tentative de réforme monétaire à la fin du règne d'Henri IV : l'édit d'août 1609", *XVIIe siècle*, n°61, pp. 3-17.

Blanc Jérôme (2000), "Invariants et variantes de la souveraineté monétaire : réflexions sur un cadre conceptuel compréhensif", *Économies et Sociétés*, Série "Monnaie", ME, no 4, pp. 193-213.

Blanc Jérôme (2006), "Les monnaies de la république. Un retour sur les idées monétaires de Jean Bodin", *Cahiers d'économie politique*, no 50, pp. 167-192.

Blanc Jérôme (2007), "Beyond the quantity theory. A reappraisal of Jean Bodin's monetary ideas", in: Alberto Giacomini and Maria Cristina Marcuzzo (Eds.), *Money and Markets. A Doctrinal Approach*, Routledge Studies in the History of Economics: Routledge, pp. 135-149.

Blanc Jérôme et Desmedt Ludovic (2010), "Counteracting counterfeiting? Bodin, Mariana and Locke on false money as a multidimensional issue", *History of Political Economy*, 42, no 2, pp. 323-360.

Bodin de Saint-Laurent, Jean de (1907), *Les idées monétaires et commerciales de Jean Bodin*. Bordeaux : thèse. 185 p.

Bompaire Marc (1989), "Marie-Thérèse Boyer-Xambeu, Ghislain Deleplace et Lucien Gillard, *Monnaie Privée et pouvoir des princes, l'économie des relations monétaires à la Renaissance*", *Revue numismatique*, 6, no 31, pp. 290-293.

Boyer-Xambeu, Marie-Thérèse. Deleplace, Ghislain. Gillard, Lucien (1986), *Monnaie privée et pouvoir des princes. L'économie des relations monétaires à la Renaissance*. Préface Pierre Jeannin. Paris : Editions du CNRS - Presses de la fondation nationale des sciences politiques. 423 p.

Debray, Roger (1919), *La Chambre des monnaies et l'administration des monnaies sous l'Ancien régime*. Thèse de doctorat, Faculté de droit de l'Université de Paris. Paris : Jouve et Cie. 110 p.

Galiani Ferdinando (2005), *De la Monnaie. Della Moneta*, (traduit par André Tiran et Anne Machet, 1751), Paris: Economica, LXIX+699 p.

Garrison Janine (1991), *Histoire de la France moderne, 2 : Guerre civile et compromis. 1559-1598*, Paris: Seuil, 257 p.

Glassman Debra and Redish Angela (1988), "Currency depreciation in early modern England and France", *Explorations in Economic History*, 25, no 1, pp. 75-97.

Gonnard, René (1935), *Histoire des doctrines monétaires dans ses rapports avec l'histoire des monnaies*, volume 1 : « De l'antiquité au XVIIe siècle », Paris, Sirey. 289 p.

Greengrass Mark (2007a), *Governing Passions: Peace and Reform in the French Kingdom, 1576–1585*, Oxford: Oxford University Press, xii,423 p.

Greengrass Mark (2007b), "Money, majesty and virtue: the rhetoric of monetary reform in later sixteenth-century France", *French History*, 21, no 2, pp. 165-186.

Harsin, Paul (1928), *Les doctrines monétaires et financières en France du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, Félix Alcan.

Hauser, Henri (1932), *La vie chère au XVIe siècle. La réponse de Jean Bodin à M. de Malestroit*. Nouvelle édition. Paris : Armand Colin. LXXVI+134 p.

Jambu Jérôme (2007), "Changer de système de compte ou de monnaie, à l'époque moderne et sous la Révolution (À travers l'exemple normand)", *Revue européenne des sciences sociales*, XLV, no 137, pp. 141-152.

Labrot Jacques and Henckes Jacques (1989), *Une histoire économique et populaire du Moyen Âge : les jetons et méreaux*, Paris: Editions Errance, 235 p.

Le Branchu, Jean-Yves (1934), *Ecrits notables sur la monnaie (XVIe siècle) de Copernic à Davanzati*. 2 volumes. Avant-propos de François Simiand. Paris : Félix Alcan. CIV + 177, 241 p.

Liautey André (1921), *La Hausse des prix et la lutte contre la cherté en France au XVIe siècle*, Paris: Jouve, 352 p.

Mandrou Robert (1989), *Introduction à la France moderne, 1500-1640*, (1961), Paris: Albin Michel, 408 p.

Monnier Louis (1972), "Causes et conséquences économiques de la Saint-Barthélémy. Etude sur le système monétaire en France de 1568 à 1578." Colloque l'Amiral de Coligny et son temps, Société de l'histoire du protestantisme français, Paris, pp. 651-705.

Moreau-David Jacqueline (2008), "Monnaies, mutations monétaires, faux monnayage : quelques réflexions sur l'argent du roi", *Mémoires de la société pour l'histoire du droit*, 65, pp. 155-170.

Nancey, Paul (1942), *Jean Bodin (1530-1596), économiste*. Thèse de doctorat. Bordeaux : E. Castéra. 287 p.

O'Brien Dennis P (2000), "Bodin's Analysis of Inflation", *History of Political Economy*, 32, no 2, pp. 267-292.

Parsons Jotham (2001), « Money and Sovereignty in Early Modern France », *Journal of the History of Ideas*, vol. 62, n°1, pp. 59-79.

Parsons Jotham (2003), "Governing Sixteenth-Century France : The monetary Reforms of 1577", *French Historical Studies*, vol. 26, n°1, winter, pp. 1-30.

Pillorget René (1966), "Les problèmes monétaires français de 1602 à 1689", *XVIIe siècle*, no 70-71, pp. 107-130.

Richet Denis (1961), "Le cours officiel des monnaies étrangères circulant en France au XVIe siècle", *Revue historique*, no 125, pp. 359-396.

Richet Denis (1980), *La France moderne : l'esprit des institutions*, (1973), Paris: Flammarion, 188 p.

Rigaudière Albert (1993), "L'invention de la souveraineté", *Pouvoirs*, no 67, pp. 5-20.

Sargent Thomas and Velde François (2002), *The Big Problem of Small Change*, Princeton: Princeton University Press, 405 p.

Servet Jean-Michel (1985), "Malestroit. Eléments pour une biographie", *Cahiers Monnaie et financement*, no 15, pp. 95-111.

Solnon Jean-François (2007), *Henri III*, (2001), Paris: Perrin, 437 p.

Spooner Frank C. (1972), *The International Economy and Monetary Movements in France, 1493-1725*, Cambridge (MA): Harvard University Press, 354 p.

Théret Bruno (2007), "La monnaie au prisme de ses crises d'hier et d'aujourd'hui", in: Bruno Théret (Ed.), *La monnaie dévoilée par ses crises*, Paris: Editions de l'EHESS, pp. 17-74.

Tortajada Ramon (1987), "M. de Malestroit et la théorie quantitative de la monnaie", *Revue économique*, 38, no 4, pp. 853-876.